

# VECTOR

Société d'Investissement à Capital Variable

**Novembre 2010**

**VISA 2010/68667-3445-0-PC**

L'apposition du visa ne peut en aucun cas servir  
d'argument de publicité

Luxembourg, le 02/12/2010

Commission de Surveillance du Secteur Financier



## INTRODUCTION

- A) VECTOR (ci-après dénommée "la SICAV") est une société anonyme constituée sous la forme d'une société d'investissement à capital variable à compartiments multiples conformément à la législation du Grand-Duché de Luxembourg. Le but de la SICAV est de fournir aux investisseurs une possibilité de placement dans des portefeuilles constitués de valeurs mobilières diversifiées suivant l'approche spécifique des compartiments offerts, afin de réaliser des performances se rapprochant au mieux de l'attente des investisseurs.
- B) VECTOR est inscrit sur la liste officielle des organismes de placement collectif conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée, (ci-après la "Loi de 2002") et est régi par la Partie I de cette loi.

Cet enregistrement ne peut être interprété comme une appréciation positive faite par l'autorité de contrôle du contenu du présent prospectus ou de la qualité des actions offertes par VECTOR. Toute affirmation contraire serait non autorisée et illégale.

Ce prospectus ne peut être utilisé à des fins d'offre et de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée.

En particulier, les actions de VECTOR n'ont pas été enregistrées conformément à une quelconque disposition législative des Etats-Unis d'Amérique sur les valeurs mobilières, et ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), à des personnes des Etats-Unis d'Amérique telles que définies dans le Regulation S.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le présent prospectus ainsi que dans les documents mentionnés dans celui-ci et qui peuvent être consultés par le public.

Le Conseil d'Administration de VECTOR engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations contenues dans le présent prospectus à sa date de publication.

Ce prospectus est susceptible de faire l'objet de mises à jour quant à ses éléments essentiels. De ce fait, il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir auprès de VECTOR sur la publication éventuelle d'un prospectus plus récent.

Il est recommandé aux souscripteurs de se faire conseiller sur les lois et réglementations (telles que celles concernant la fiscalité et le contrôle des changes) applicables à la souscription, l'achat, la détention, le rachat et la vente des actions de VECTOR dans leur lieu d'origine, de résidence et de domicile.

Ce prospectus n'est valable que s'il est accompagné du dernier rapport annuel disponible et du dernier rapport semestriel s'il est postérieur au dernier rapport annuel. Ces documents font partie intégrante du présent prospectus.

Les prospectus simplifiés des compartiments de la SICAV doivent être remis à tout souscripteur.

**TABLE DES MATIERES**

<b>INTRODUCTION</b>	<b>2</b>
<b>1. CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA SICAV</b>	<b>7</b>
<b>2. POLITIQUE ET OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT</b>	<b>8</b>
<b>3. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT</b>	<b>9</b>
<b>4. COGESTION ET POOLING</b>	<b>17</b>
<b>5. TECHNIQUES &amp; INSTRUMENTS AYANT POUR OBJET LES VALEURS MOBILIERES ET LES INSTRUMENTS DU MARCHE MONETAIRE</b>	<b>18</b>
<b>6. METHODE DE GESTION DES RISQUES</b>	<b>20</b>
<b>7. ORGANISATION DE LA SICAV ET GESTION DES INVESTISSEMENTS</b>	<b>20</b>
<b>8. BANQUE DEPOSITAIRE ET ADMINISTRATION CENTRALE</b>	<b>23</b>
<b>9. LES ACTIONS</b>	<b>24</b>
<b>10. VALEUR DE L'ACTIF NET</b>	<b>26</b>
<b>11. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET DE L'EMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION DES ACTIONS</b>	<b>31</b>
<b>12. EMISSION D'ACTIONS ET PROCEDURE DE SOUSCRIPTION ET DE PAIEMENT</b>	<b>32</b>
<b>13. TRANSFERT ET CONVERSION D'ACTIONS</b>	<b>34</b>
<b>14. RACHAT D'ACTIONS</b>	<b>35</b>
<b>15. AFFECTATION DES RESULTATS</b>	<b>37</b>
<b>16. IMPOSITION</b>	<b>37</b>
<b>17. CHARGES ET FRAIS</b>	<b>39</b>
<b>18. ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES</b>	<b>40</b>
<b>19. DISSOLUTION - FUSION</b>	<b>40</b>
<b>20. INFORMATION DES ACTIONNAIRES</b>	<b>43</b>

**ADMINISTRATION DE LA SICAV**

**PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

M. Geoffroy Linard de Guertechin  
Banque Privée Edmond de Rothschild Europe  
20, Boulevard Emmanuel Servais  
L-2535 Luxembourg  
Grand Duché de Luxembourg

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

M. Claude Pech  
Banque Privée Edmond de Rothschild Europe  
20, Boulevard Emmanuel Servais  
L-2535 Luxembourg  
Grand Duché de Luxembourg

M. Eric Feyereisen  
Banque Privée Edmond de Rothschild Europe  
20, Boulevard Emmanuel Servais  
L-2535 Luxembourg  
Grand Duché de Luxembourg

M. Dominique Dubois  
Banque Privée Edmond de Rothschild Europe  
20, boulevard Emmanuel Servais  
L-2535 Luxembourg  
Grand Duché de Luxembourg

M. Thierry Vandeghinste  
Vector Asset Management S.A.  
23, Val Fleuri  
L-1526 Luxembourg  
Grand Duché de Luxembourg

M. Werner Smets  
Vector Asset Management S.A.  
23, Val Fleuri  
L-1526 Luxembourg  
Grand Duché de Luxembourg

M. Jan Bonroy  
37, Mierscherstroos  
L-8396 Septfontaines  
Grand Duché de Luxembourg

M. Marc Sallet  
Administrateur de sociétés

**SIEGE SOCIAL**  
20, boulevard Emmanuel Servais  
L-2535 Luxembourg  
Grand Duché de Luxembourg

**SOCIETE DE GESTION**  
Vector Asset Management S.A.  
23, Val Fleuri  
L-1526 Luxembourg  
Grand Duché de Luxembourg

**BANQUE DEPOSITAIRE, TENEUR DE REGISTRE ET AGENT DE TRANSFERT,  
DOMICILIATAIRE, AGENT ADMINISTRATIF, AGENT PAYEUR**

Banque Privée Edmond de Rothschild Europe  
20, boulevard Emmanuel Servais  
L-2535 Luxembourg  
Grand Duché de Luxembourg

**CONSEILLER EN INVESTISSEMENT**

Vector Conseil S.A.  
23, Val Fleuri  
L-1526 Luxembourg  
Grand Duché de Luxembourg

**REVISEUR D'ENTREPRISES**

BDO Audit  
Société anonyme  
2, Avenue Charles de Gaulle  
L-1653 Luxembourg  
Grand Duché de Luxembourg

## 1. CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA SICAV

VECTOR, ci-après désignée par "la SICAV", est une société d'investissement à capital variable à compartiments multiples de droit luxembourgeois, constituée pour une durée indéterminée à Luxembourg le 8 juillet 2002, régie conformément aux dispositions de la partie I de la Loi de 2002 et de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telles que modifiées.

VECTOR est une SICAV à compartiments multiples, c'est-à-dire qu'elle se compose de plusieurs compartiments représentant chacun une masse d'avoirs et d'engagements spécifiques et poursuivant chacun une politique d'investissement distincte.

Cette structure offre aux investisseurs l'avantage de pouvoir choisir entre différents compartiments et de pouvoir ensuite passer à leur gré d'un compartiment à un autre aux conditions déterminées au chapitre "Transfert et Conversion d'Actions".

Les compartiments offerts à la souscription à la date de ce prospectus sont décrits dans l'Annexe à ce prospectus. Toutefois, le Conseil d'Administration se réserve le droit de lancer ultérieurement d'autres compartiments dont la politique d'investissement et les modalités d'offre seront communiquées le moment venu par la mise à jour de ce prospectus. Les investisseurs pourront en être informés par voie de presse si le Conseil d'Administration l'estime opportun. De même, le Conseil d'Administration pourra proposer aux actionnaires d'un compartiment de mettre fin à ce compartiment.

Les statuts de la SICAV ont été publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations ("le Mémorial") en date du 30 juillet 2002. Les derniers amendements aux statuts ont été publiés dans le Mémorial en date du 27 août 2010. Les statuts consolidés de la SICAV ont été déposés au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg. Ces documents y sont disponibles pour examen et des copies peuvent être obtenues, sur demande.

La SICAV est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 88.004 et son siège social est établi à Luxembourg.

Le capital de la SICAV est à tout moment égal à l'actif net total des différents compartiments et est représenté par des actions émises sans désignation de valeur nominale et entièrement libérées. Les variations de capital se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au Registre de Commerce et des Sociétés prévues pour les augmentations et les diminutions de capital des sociétés anonymes. Le capital minimum de la SICAV est EUR 1.250.000 (un million deux cent cinquante mille euros).

## 2. POLITIQUE ET OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT

La SICAV place les actifs de chaque compartiment en valeurs mobilières conformément à la politique d'investissement telle que décrite pour chaque compartiment dans l'Annexe à ce prospectus et en respectant le principe de diversification des risques.

### Considérations Spécifiques

Les investissements de chaque compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire. La valeur d'un investissement peut être affectée par les fluctuations des taux d'intérêt, ou de la devise du pays où l'investissement a été fait, ou par la réglementation du contrôle des changes, l'application des lois fiscales des différents pays, y compris les retenues à la source, les changements de gouvernement ou de politique économique ou monétaire dans les pays concernés. Ainsi, la valeur des obligations détenues par un compartiment peut fluctuer en fonction des variations des taux d'intérêt, ces variations pouvant affecter la valeur nette d'inventaire des actions d'un compartiment investissant dans des obligations. De la même manière, les marchés d'actions ainsi que les actions individuelles peuvent s'avérer volatiles, leur prix pouvant varier de manière substantielle en très peu de temps. Ce risque peut affecter la valeur des compartiments investissant en actions qui variera de manière similaire à la valeur des actions détenues par ceux-ci. En conséquence, aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs financiers seront effectivement atteints.

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que l'investissement dans des émetteurs situés dans des Pays Emergents n'est pas exclu de la politique d'investissement des compartiments. La situation politique et économique des Pays Emergents représente un risque d'investissement plus élevé qui peut se refléter dans le rendement des compartiments de la SICAV. Ce risque peut être lié, par exemple, à des restrictions au rapatriement de capitaux, une volatilité des marchés ou une illiquidité des investissements, selon les conditions de marché du Pays Emergent concerné.

Par ailleurs, certains marchés de Pays Emergents n'offrent pas, à ce stade, la même qualité, maturité donc sécurité que les grandes places internationales dans les pays développés. Il s'ensuit que les transactions sur titres et leur conservation peuvent s'avérer moins fiables.

Les investissements de la SICAV dans des titres d'émetteurs russes ne se feront qu'au travers des instruments "American Depositary Receipts" (ADRs) ou "Global Depositary Receipts" (GDRs).

### 3. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

La SICAV observera dans chaque compartiment les restrictions de placement suivantes à moins qu'il n'en soit disposé autrement pour un compartiment dans l'Annexe à ce prospectus:

I. (1) La SICAV peut investir en:

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché éligible tel que visé à l'article 4, 1. 14) de la directive européenne 2004/39/CE ainsi que tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, dans tout Etat membre de l'Union Européenne, de l'Europe de l'Ouest et de l'Est non-membre de l'Union Européenne et tout Etat d'Amérique du Nord ou du Sud, d'Afrique, d'Asie, d'Océanie et d'Australie ("Marché Eligible");
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'un Marché Eligible, soit introduite et que l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission;
- c) parts d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières soumis à la directive européenne 85/611/CEE ("OPCVM") et/ou d'autres organisme de placement collectif ("OPC"), qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne, à condition que:
  - ces autres OPC soient agréés conformément à des législations qui les soumettent à une supervision que l'autorité de contrôle luxembourgeoise considère comme équivalente à celle imposée par la législation et réglementation de l'Union Européenne, et que la coopération entre les autorités est suffisamment assurée;
  - le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive européenne 85/611/CEE;
  - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;

- la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%;
- d) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à 12 mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un pays membre de l'Union Européenne, ou si l'établissement de crédit a son siège statutaire dans un autre pays, à condition qu'il soit soumis à une supervision prudentielle que l'autorité de contrôle luxembourgeoise considère comme équivalente à celle imposée par la législation et réglementation de l'Union Européenne;
- e) instruments financiers dérivés, y compris des instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un Marché Eligible, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ("instruments dérivés de gré à gré"), à condition que:
- le sous-jacent consiste en instruments relevant de la présente section I. (1), en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la SICAV peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement;
  - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par l'autorité de contrôle luxembourgeoise;
  - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur;
- f) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché Eligible, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre de l'Union Européenne, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne;
- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur un Marché Eligible; ou
- émis ou garantis par un établissement de crédit ayant son siège social dans un pays qui est membre de l'OCDE et du GAFI.

(2) De plus, la SICAV peut investir en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point (1) jusqu'à concurrence de 10% au maximum des actifs nets de chacun de ses compartiments;

la SICAV ne peut pas acquérir des métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci, de biens immobiliers, des marchandises, des effets de commerce et des contrats commerciaux.

II. La SICAV peut détenir, à titre accessoire, des liquidités.

III.

- a) (i) La SICAV ne peut investir plus de 10% des actifs nets de chaque compartiment en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par la même entité.
- (ii) La SICAV ne peut investir plus de 20% des actifs nets de chaque compartiment dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie de la SICAV dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets de chaque compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au point I. (1) d) ou 5% des actifs nets de chaque compartiment dans les autres cas.
- b) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus dans les émetteurs dans lesquels la SICAV place plus de 5% des actifs nets d'un compartiment ne peut dépasser 40% de la valeur des actifs nets de ce compartiment. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements

financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe a), la SICAV ne peut combiner:

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité ;
- des dépôts auprès d'une seule entité; et/ou
- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité

qui soient supérieurs à 20% des actifs nets de chaque compartiment.

- c) La limite de 10% prévue au paragraphe a) (i) est portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, ou par un Etat membre de l'Union Européenne, de l'Europe de l'Ouest et de l'Est non-membre de l'Union Européenne et tout Etat d'Amérique du Nord ou du Sud, d'Afrique, d'Asie, d'Océanie et d'Australie ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie;
- d) La limite de 10% prévue au paragraphe a) (i) est portée à 25% pour certaines obligations lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'Union Européenne et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques visant à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de la validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur.

Si la SICAV place plus de 5% des actifs nets d'un compartiment dans de telles obligations émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80% de la valeur des actifs nets de ce compartiment.

**Toutefois, la SICAV est autorisée à placer jusqu'à 100 % des actifs nets de chaque compartiment dans différentes émissions de valeurs mobilières ou**

**instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat membre de l'OCDE ou par des Organismes Internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne. Dans ce cas, la SICAV doit détenir des valeurs appartenant au moins à six émissions différentes, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30 % du montant total;**

- e) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux paragraphes c) et d) ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au paragraphe b).

Les limites prévues aux paragraphes a), b), c) et d) ne peuvent être cumulées; de ce fait les placements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs nets de chaque compartiment.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans cette section III.

La SICAV peut investir cumulativement jusqu'à 20% des actifs nets d'un compartiment dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

- IV. a) Sans préjudice des limites prévues à la section V. ci-après, les limites prévues à la section III. ci-avant sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en obligations émises par une même entité lorsque la politique de placement d'un compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis.
- b) La limite prévue au paragraphe a) est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.
- V. La SICAV ne peut acquérir des actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

En outre, la SICAV ne peut acquérir plus de:

- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur;
- 10% d'obligations d'un même émetteur;
- 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites indiquées aux deuxième et troisième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les dispositions de la présente section V. ne sont pas applicables aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales de l'Europe de l'Ouest et de l'Est non-membre de l'Union Européenne et tout Etat d'Amérique du Nord ou du Sud, d'Afrique, d'Asie, d'Océanie et d'Australie, ou émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie.

En outre, ces dispositions ne s'appliquent pas aux actions détenues par la SICAV dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour la SICAV la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat, à condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies aux sections III, V. et VI. a), b), c) et d).

- VI. a) A moins qu'il ne soit prévu spécifiquement dans l'Annexe que l'un des compartiments ne pourra investir plus de 10% de ses actifs nets dans des OPCVM et/ou autres OPC visés au paragraphe I. (1) c), la SICAV peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au paragraphe I. (1) c), à condition de ne pas investir plus de 20% des actifs nets de chaque compartiment dans un même OPCVM ou autre OPC.

Pour les besoins d'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

- b) Les placements dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs nets de chaque compartiment de la SICAV.

- c) Lorsque la SICAV a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues dans la section III. ci-avant.
- d) Lorsque la SICAV investit dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la Société de Gestion ou par toute autre société de gestion à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, la Société de Gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement de la SICAV dans les parts de ces autres OPCVM et/ou OPC.

Dans le cadre d'investissements d'un compartiment dans des OPCVM ou autres OPC liés à la SICAV tel que précédemment décrit, la commission totale de gestion (à l'exclusion, le cas échéant, des commissions de performance) qui pourra être facturée à ce compartiment et aux OPCVM et autres OPC dans lesquels la SICAV investit n'excédera pas 2% des avoirs nets concernés. La SICAV indiquera, dans son rapport annuel le pourcentage maximal des frais de gestion supportés tant au niveau du compartiment concerné qu'à celui des OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il a investi pendant la période considérée.

- e) La SICAV ne peut acquérir plus de 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC. Cette limite peut ne pas être respectée au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant net des parts émises ne peut pas être calculé. En cas d'OPCVM ou autres OPC à compartiments multiples, cette limite est applicable par rapport à l'ensemble des parts émises par l'OPCVM / OPC concerné, tous compartiments cumulés.

VII. La SICAV va veiller à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. L'engagement total de la SICAV sera par conséquent limité à 200% de ses avoirs nets. En outre, cet engagement total ne pourra être augmenté que d'un maximum de 10% par le biais d'emprunts temporaires (visés par la section VIII. a) ci-dessous) de sorte qu'il ne pourra en aucun cas excéder 210% des avoirs nets de chaque compartiment.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

Un OPCVM peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées à la section I. e), investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que,

globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées à la section III. Lorsque la SICAV investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées à la section III.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions de la présente section.

Les compartiments pourront utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement ou de couverture dans les limites de la Loi de 2002. En aucune circonstance, l'usage de ces instruments ne doit résulter en une politique d'investissement divergente de celle énoncée dans ce prospectus.

Les compartiments utiliseront la méthode de l'approche par les engagements au sens de la Circulaire CSSF 07/308.

- VIII. a) La SICAV peut emprunter à concurrence de 10% des actifs nets de chaque compartiment, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires ; toutefois, ne sont pas considérés comme emprunts l'obtention de devises par le truchement d'un type de prêt face à face (back-to-back loan).
- b) La SICAV ne peut pas octroyer des crédits ou se porter garant pour le compte de tiers. Cette règle ne fait pas obstacle à l'acquisition de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers prévus à la section I. (1) c), e) et f), non entièrement libérés;
- c) La SICAV ne peut pas vendre à découvert des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers mentionnés à la section I. (1) c), e) et f).
- IX. a) La SICAV ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre IV. lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, la SICAV peut déroger aux sections III., IV. et VI a), b), c) et d) pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.

- b) Si un dépassement des limites visées au paragraphe a) intervient indépendamment de la volonté de la SICAV ou à la suite de l'exercice des droits de souscription,

celle-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

- c) Dans la mesure où un émetteur est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour les besoins de l'application des règles de répartition des risques formulées aux sections III., IV. et VI.

#### **4. COGESTION ET POOLING**

Pour assurer une gestion efficace, le Conseil d'Administration peut, conformément aux statuts de la SICAV, décider de gérer l'entière ou une portion des actifs d'un ou plusieurs compartiments avec ceux d'autres compartiments de la SICAV (technique du pooling) ou de cogérer l'entière ou une partie des actifs, à l'exception d'une réserve en liquidités, si nécessaire, d'un ou de plusieurs compartiments de la SICAV avec les actifs d'autres organismes de placement collectif luxembourgeois ou d'un ou de plusieurs compartiments d'autres organismes de placement collectif luxembourgeois (ci-après dénommé(s) la (les) "Partie(s) aux Actifs en Cogestion") pour lesquels la Banque Dépositaire de la SICAV a été désignée comme banque dépositaire. La Cogestion des Actifs se fera en accord avec la politique de placement respective des Parties aux Actifs en Cogestion, dont chacune poursuit des objectifs identiques ou comparables. Les Parties aux Actifs en Cogestion ne participeront qu'à des Actifs en Cogestion autorisés par leur prospectus respectif et conformément à leurs restrictions d'investissement respectives.

Chaque Partie aux Actifs en Cogestion participera dans les Actifs en Cogestion proportionnellement à sa contribution aux Actifs en Cogestion. Les actifs seront attribués à chaque Partie aux Actifs en Cogestion au prorata de sa contribution aux Actifs en Cogestion.

Les droits de chaque Partie aux Actifs en Cogestion qui y participe s'appliquent à chacune des lignes des investissements desdits Actifs en Cogestion.

Lesdits Actifs en Cogestion seront constitués par le transfert de liquidités ou, le cas échéant, d'autres actifs de chacune des Parties aux Actifs en Cogestion. Par la suite, le Conseil d'Administration peut régulièrement procéder à des transferts vers les Actifs en Cogestion. Les Actifs en Cogestion peuvent également faire l'objet d'un retransfert à une Partie aux Actifs en Cogestion à concurrence du montant de la participation de ladite Partie aux Actifs en Cogestion.

Les dividendes, intérêts et autres distributions ayant la nature d'un revenu générés dans le cadre de la Cogestion d'Actifs seront dus à la Partie aux Actifs en Cogestion en proportion de sa

participation. De tels revenus peuvent être gardés par la Partie aux Actifs en Cogestion qui y participe ou être réinvestis dans les Actifs en Cogestion.

Tous les frais et dépenses encourus dans le cadre de la Cogestion des Actifs seront prélevés sur ces Actifs en Cogestion. De tels frais et dépenses seront attribués à chaque Partie aux Actifs en Cogestion proportionnellement à ses droits respectifs à l'égard des Actifs en Cogestion.

Dans le cas d'une infraction aux restrictions d'investissement touchant un compartiment de la SICAV, lorsqu'un tel compartiment participe à la Cogestion et même si le gestionnaire a respecté les restrictions d'investissement s'appliquant aux Actifs en Cogestion en question, le Conseil d'Administration de la SICAV demandera au gestionnaire de réduire l'investissement en cause proportionnellement à la participation du compartiment concerné dans les Actifs en Cogestion ou, le cas échéant, diminuera sa participation aux Actifs en Cogestion afin, qu'au niveau du compartiment, les restrictions d'investissement soient respectées.

Lors de la dissolution de la SICAV ou lorsque le Conseil d'Administration de la SICAV décidera - sans avis préalable - de retirer la participation de la SICAV ou d'un compartiment de la SICAV des Actifs en Cogestion, les Actifs en Cogestion seront alloués aux Parties aux Actifs en Cogestion proportionnellement à leur participation respective aux Actifs en Cogestion.

**L'investisseur potentiel doit être conscient du fait que de tels Actifs en Cogestion sont uniquement utilisés pour assurer une gestion efficace pour autant que toutes les Parties aux Actifs en Cogestion aient la même Banque Dépositaire. Les Actifs en Cogestion ne constituent pas des entités juridiques distinctes et ne sont pas directement accessibles aux investisseurs. Néanmoins, les actifs et les passifs de chacun des Compartiments de la SICAV seront à tout moment séparés et identifiables.**

## **5. TECHNIQUES & INSTRUMENTS AYANT POUR OBJET LES VALEURS MOBILIERES ET LES INSTRUMENTS DU MARCHE MONETAIRE**

### **1. Opérations de prêt sur titres**

La SICAV peut s'engager dans des opérations de prêt sur titres à condition de respecter les règles suivantes:

#### **1.1. Règles destinées à assurer la bonne fin des opérations de prêt**

La SICAV peut seulement prêter des titres dans le cadre d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou par une institution financière de premier ordre spécialisée dans ce type d'opérations.

Dans le cadre de ses opérations de prêt, la SICAV doit recevoir en principe une garantie dont la valeur au moment de la conclusion du contrat de prêt est au moins égale à la valeur d'évaluation globale des titres prêtés.

Cette garantie doit être donnée sous forme de liquidités et/ou de titres cotés sur une bourse de valeurs ou négociés sur un Marché Eligible dans l'Union Européenne ou l'OCDE et/ou de titres émis ou garantis par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, bloqués au nom de la SICAV jusqu'à l'expiration du contrat de prêt et dont la valeur doit être au moins égale à l'évaluation globale des titres prêtés.

### **1.2. Conditions et limites des opérations de prêt**

Les opérations de prêt ne peuvent pas porter sur plus de 50% de la valeur d'évaluation globale des titres en portefeuille du compartiment concerné. Cette limitation n'est pas d'application lorsque la SICAV est en droit d'obtenir à tout instant la résiliation du contrat et la restitution des titres prêtés.

Les opérations de prêt ne peuvent pas s'étendre au-delà d'une période de 30 jours.

## **2. Opérations à réméré et de pension**

La SICAV, peut occasionnellement s'engager dans des opérations à réméré qui consistent en des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter de l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

La SICAV peut intervenir soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur dans des opérations à réméré.

Les opérations de pension sont des échanges temporaires de valeurs mobilières contre des liquidités.

La SICAV peut intervenir dans des opérations de mise ou de prise en pension.

Son intervention dans les opérations en cause est cependant soumise aux règles suivantes:

### **2.1. Règles destinées à assurer la bonne fin des opérations à r  m  r   et de pension**

Les op  rations    r  m  r   ainsi que les op  rations de pension ne pourront   tre conclues que si les contreparties dans ces op  rations sont des institutions financi  res de premier ordre sp  cialis  es dans ce type d'op  rations.

### **2.2. Conditions et limites des op  rations    r  m  r   et de pension**

Pendant la dur  e de vie d'un contrat    r  m  r   ou de pension, la SICAV ne peut pas vendre les titres qui font l'objet de ces contrats avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exerc   ou que le d  lai de rachat n'ait expir  .

Ces op  rations pourront   tre conclues par la SICAV pour autant que la SICAV soit en mesure de faire face    tout moment aux demandes de rachat dans les diff  rents compartiments.

## **6. METHODE DE GESTION DES RISQUES**

La SICAV emploiera, ou veillera    ce que la Soci  t   de Gestion emploie, une m  thode de gestion de risques permettant de contr  ler et mesurer,    tout moment, le risque associ   aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque g  n  ral de chaque compartiment. Par ailleurs, la SICAV ou la Soci  t   de Gestion devront employer une m  thode permettant une   valuation pr  cise et ind  pendante de la valeur des instruments d  riv  s de gr      gr  .

## **7. ORGANISATION DE LA SICAV ET GESTION DES INVESTISSEMENTS**

Le Conseil d'Administration de la SICAV est responsable de la gestion de la SICAV et du contr  le de ses op  rations ainsi que de la d  termination et de la mise en   uvre de sa politique d'investissement.

### **SOCIETE DE GESTION**

Le Conseil d'Administration de la SICAV a nomm   Vector Asset Management S.A. en tant que Soci  t   de Gestion responsable, sous la supervision du Conseil d'Administration, des activit  s d'administration, de gestion et de commercialisation effectu  es pour la SICAV par les prestataires de services d  crits ci-apr  s.

La Soci  t   de Gestion a   t   constitu  e comme soci  t   anonyme le 26 mai 2008 avec pour objet social les activit  s d'une soci  t   de gestion autoris  e sous le chapitre 13 de la Loi de 2002. A sa constitution, le capital social souscrit de la Soci  t   de Gestion   tait de 300.000 Euros enti  rement lib  r  .

A la date du présent prospectus, la Société de Gestion n'a pas été nommée comme société de gestion pour d'autres organismes de placement collectif.

A la date du présent prospectus, la composition du conseil d'administration de la Société de Gestion est la suivante:

- Decennium Capital BVBA représentée par Thierry Vandeghinste,
- Werner Smets,
- Jan Bonroy,
- Marc Sallet

Messrs Thierry Vandeghinste, Werner Smets et Benoni Dufour sont les dirigeants responsables de l'activité journalière de la Société de Gestion conformément à l'article 78 de la Loi de 2002 et de la Circulaire CSSF 03/108.

La Société de Gestion assure elle-même les activités de gestion pour la gestion des investissements des compartiments de la SICAV et a délégué les activités d'administration centrale à Banque Privée Edmond de Rothschild Europe.

La Société de Gestion peut déléguer tout ou partie de sa fonction de gestionnaire des investissements des compartiments de la SICAV à un sous-gestionnaire. Tout sous-gestionnaire, autre que HSBC Trinkaus & Burkhardt AG, qui sera nommé par la Société de Gestion sera rémunéré par la Société de Gestion sur sa commission de gestion.

A compter du 3 janvier 2011, la Société de Gestions délèguera la gestion de la couverture du risque de change pour chacun des compartiments de la SICAV (à l'exception du compartiment Vector – Top Managers Mixed) à HSBC Trinkaus & Burkhardt AG, ayant son siège social à Königsallee 21/23, 40212 Düsseldorf, Allemagne ("HSBC Trinkaus").

HSBC Trinkaus est un établissement de crédit autorisé par et soumis à la supervision de la BaFin.

La Société de Gestion s'assurera que la SICAV se conforme aux restrictions d'investissement et aux politiques d'investissement décrites dans ce prospectus. La Société de Gestion fera des rapports au sujet de la performance et de la composition du portefeuille des compartiments au Conseil d'Administration de la SICAV. La Société de Gestion informera chacun des membres du Conseil d'Administration de la SICAV, sans délai, de tout manquement au respect des restrictions d'investissement de la SICAV.

La Société de Gestion recevra également, de la part des autres prestataires de services, des rapports sur la prestation de leurs services respectifs.

La Société de Gestion peut agir en tant que gestionnaire ou société de gestion, ou en d'autres capacités, pour d'autres fonds d'investissements ou clients. Il est, par conséquent, possible que la Société de Gestion puisse, dans le cadre de ses activités, avoir des conflits d'intérêts potentiels avec la SICAV. Le Conseil d'Administration de la SICAV et la Société de Gestion, le cas échéant, prendront les mesures nécessaires pour que de tels conflits d'intérêt soient résolus équitablement et dans le meilleur intérêt de la SICAV.

La SICAV peut aussi investir dans des fonds d'investissement qui sont gérés par la Société de Gestion, ou certaines de ses sociétés affiliées. De même, les administrateurs de la Société de Gestion peuvent être également administrateurs de fonds d'investissements dont l'intérêt pourrait entrer en conflit avec celui de la SICAV. En cas de conflit entre les intérêts de la SICAV et les intérêts des sociétés affiliées de la Société de Gestion, les administrateurs de la Société de Gestion prendront les mesures nécessaires afin d'y remédier dans le meilleur intérêt de la SICAV.

#### **GESTION DE LA COUVERTURE DU RISQUE DE CHANGE**

La Société de Gestion déterminera à sa seule discrétion, pour les compartiments pour lesquels elle a déléguée à HSBC Trinkhaus la gestion du risque de change, la partie des avoirs de chacun des compartiments à couvrir contre ce risque de change (ci-après les "Actifs Couverts") ainsi que le ratio de couverture à utiliser à l'égard des Actifs Couverts.

HSBC Trinkhaus opérera une gestion active du risque de change afin de protéger partiellement les Actifs Couverts en cas de baisse des devises d'investissement et de tirer profit de mouvements favorables des devises d'investissements.

Pour la gestion de la couverture du risque de change des Actifs Couverts, HSBC Trinkhaus percevra une commission fixe ayant un taux maximal de 0.20% des Actifs Couverts.

HSBC Trinkhaus percevra également une commission de performance pour sa gestion active de la couverture du risque de change égal à 20% du résultat (si positif) de la gestion active du risque de change.

#### **CONSEILLER EN INVESTISSEMENT**

Vector Conseil S.A., 23, Val Fleuri, L-1526 Luxembourg, Grand Duché de Luxembourg, s'est vue confier, par contrat daté du 15 juillet 2003 et modifié pour la dernière fois le 15 novembre 2010, la mission de conseiller le Conseil d'Administration de la SICAV dans la stratégie de gestion des avoirs de NAVIGATOR, FLEXIBLE et TOP MANAGERS MIXED. Ce contrat peut être résilié moyennant un préavis de 6 mois.

Vector Conseil S.A. est une société anonyme constituée à Luxembourg le 2 juillet 2003. Son capital à la constitution était de 75.000 Euros et son objet social est, entre autres, de conseiller la SICAV en relation avec la gestion de ses avoirs.

Vector Conseil S.A. percevra les commissions de gestion et de conseil versées par la SICAV et rémunérera la Société de Gestion d'un commun accord entre le Conseiller et la Société de Gestion.

## **8. BANQUE DEPOSITAIRE ET ADMINISTRATION CENTRALE**

La Banque Privée Edmond de Rothschild Europe (la "Banque Dépositaire") a été désignée comme Banque Dépositaire des avoirs de la SICAV aux termes de deux conventions à durée indéterminée. La Banque Privée Edmond de Rothschild Europe est détenue majoritairement par la Banque Privée Edmond de Rothschild S.A., Genève.

Chacune des parties peut mettre fin à la convention moyennant un préavis de 90 jours.

Les actifs de la SICAV sont confiés à la Banque Dépositaire ou, conformément aux usages bancaires et sous sa responsabilité, à des correspondants. La Banque Dépositaire usera de ses meilleurs soins dans le choix et la supervision des correspondants et sera responsable du transfert aux correspondants des instructions ou actifs de la SICAV. Sauf négligence de sa part, la Banque Dépositaire n'est responsable des actes des correspondants désignés que dans la mesure où elle est elle-même remboursée par ceux-ci des dommages causés à la SICAV. Elle n'est pas responsable des pertes résultant de la faillite ou de l'insolvabilité d'un correspondant si elle n'a pas été négligente dans la sélection et la supervision de celui-ci.

La Banque Dépositaire doit en outre:

- a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des actions effectués par la SICAV ou pour son compte, ont lieu conformément à la loi ou aux statuts de la SICAV;
- b) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage;
- c) s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme aux statuts.

L'Administration Centrale de la SICAV est assurée à Luxembourg, au 20, Boulevard Emmanuel Servais par la Banque Privée Edmond de Rothschild Europe (l'"Agent Administratif").

En effet,

- la comptabilité y est tenue et les pièces comptables y sont disponibles;

- les émissions, les rachats et les conversions y sont exécutés;
- le registre des actionnaires y est tenu;
- le prospectus, les rapports financiers et tous autres documents destinés aux investissements y sont établis;
- la correspondance, l'envoi des rapports financiers et tous autres documents destinés aux actionnaires sont envoyés de Luxembourg;
- le calcul de la valeur nette d'inventaire y est effectué.

## **9. LES ACTIONS**

Les actions doivent être entièrement libérées et sont émises sans mention de valeur. Leur émission n'est pas limitée en nombre.

Des fractions d'actions avec trois décimales seront émises.

Les droits attachés aux actions sont ceux énoncés dans la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses lois modificatives pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la Loi de 2002. Toutes les actions de la SICAV, quelle que soit leur valeur, ont un égal droit de vote. Les actions de chaque compartiment ont un égal droit au produit de liquidation du compartiment concerné.

### **9.1. Actions nominatives**

A partir de la date du présent prospectus, les actions, quel que soit le compartiment dont elles relèvent, seront uniquement émises sous forme nominative. Les actions au porteur en circulation à la date de ce prospectus resteront valables jusqu'à leur rachat.

Aucun certificat représentatif d'actions nominatives ne sera émis; à la place, l'Agent de Registre émettra une confirmation d'inscription dans le registre des actionnaires, tenu au siège social de l'Agent de Registre. Les confirmations d'inscription dans le registre des actionnaires seront envoyées à l'actionnaire dans les cinq jours ouvrables suivant le paiement du prix de souscription.

### **9.2. Classes d'actions de capitalisation, de capitalisation mixte et de distribution**

La SICAV peut offrir les classes d'actions suivantes aux investisseurs:

- La classe de distribution, qui autorise la distribution de dividendes (la "Classe de Distribution" ou les "Actions de Distribution") selon les modalités prévues dans le chapitre "Affectation des Résultats" du Prospectus.

- La classe de capitalisation, qui n'autorise pas la distribution de dividendes (la "Classe de Capitalisation" ou les "Actions de Capitalisation").
- La classe de distribution mixte, pour laquelle le Conseil d'Administration peut, quel que soit l'exercice, proposer aux actionnaires du compartiment concerné, lors de l'assemblée annuelle, le paiement d'un dividende correspondant à tout ou partie des revenus nets d'investissement (à l'exclusion du capital ou des gains en capital, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le Conseil d'Administration de manière exceptionnelle) (la "Classe de Distribution Mixte" ou les "Actions de Distribution Mixte"). Des dividendes intérimaires pourraient être également distribués à l'égard des Actions de Distribution Mixte ainsi qu'en décidera le Conseil d'Administration à sa seule discrétion dans les limites prévues par la loi et ci-dessus.

Outre les classes d'actions mentionnées ci-dessus, la SICAV pourra émettre des classes d'actions se différenciant notamment par une structure spéciale de commission de vente et de rachat, une structure spéciale de commission de gestion, une politique de couverture spécifique, ou un réseau de distribution spécifique.

Les actifs des différentes classes d'actions sont fondus dans une masse unique.

Pour les compartiments qui prévoient deux classes d'actions - une classe d'Actions de Capitalisation et une classe d'Actions de Distribution:

- Lorsqu'un dividende est distribué aux Actions de Distribution, l'actif net attribuable aux actions de cette classe est diminué d'un montant global du dividende tandis que l'actif net attribuable aux Actions de Capitalisation reste inchangé. Tout paiement d'un dividende se traduira donc par une augmentation du rapport entre la valeur des Actions de Capitalisation et celle des Actions de Distribution du compartiment concerné (la "parité").
- Tout actionnaire peut obtenir à tout moment, à sa charge, l'échange au sein d'un compartiment de ses Actions de Distribution contre des Actions de Capitalisation, et inversement. Cet échange s'effectue sur base de la parité du moment.

Les classes d'actions émises pour chaque compartiment sont indiquées dans l'Annexe au prospectus.

La SICAV se réserve cependant la possibilité d'ouvrir d'autres compartiments et de créer de nouvelles classes d'actions dans ces compartiments.

### **9.3. Admission à la cote des actions**

Les actions de chaque compartiment de la SICAV pourront, sur décision du Conseil d'Administration, être admises à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg, auquel cas cela sera indiqué dans l'Annexe à ce prospectus.

#### **9.4. Actions détenues conjointement**

Les actions peuvent être détenues conjointement ; toutefois, la SICAV ne reconnaîtra qu'une seule personne habilitée à exercer les droits attachés à chacune des actions de la SICAV. Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, la personne habilitée à exercer lesdits droits sera celle dont le nom apparaît en premier lieu dans le formulaire de souscription.

### **10. VALEUR DE L'ACTIF NET**

Le jour auquel la valeur de l'actif net des actions de chaque compartiment est calculée (le "Jour d'Evaluation") par l'Agent Administratif sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la SICAV, est indiqué pour chaque compartiment dans l'Annexe à ce prospectus. Dans l'hypothèse où le Jour d'Evaluation n'est pas un jour ouvrable à Luxembourg, la valeur de l'actif des actions net sera calculée le jour ouvrable suivant.

Par ailleurs, à la fin de l'exercice et du semestre, la valeur de l'actif net normalement calculée le Jour d'Evaluation le plus proche de la fin du semestre ou de l'exercice sera remplacée par une valeur de l'actif net calculée au dernier jour de la période concernée.

Par dérogation aux principes d'évaluation détaillés ci-dessous, les valeurs d'actif net des actions de chaque compartiment de fin d'exercice social, de fin de semestre ou de fin de mois seront calculées sur base des derniers cours de l'exercice social, du semestre ou du mois précédent en question.

La valeur de l'actif net est exprimée dans la devise de référence fixée pour chaque compartiment dans l'Annexe à ce prospectus.

La valeur de l'actif net des actions de chaque compartiment est déterminée en divisant le montant des actifs nets de chaque compartiment par le nombre d'actions du compartiment concerné en circulation au Jour d'Evaluation, en arrondissant vers le haut ou vers le bas à l'unité la plus proche de la devise de référence du compartiment (par exemple, pour l'Euro cela sera le cent).

Le Conseil d'Administration établira pour chaque compartiment une masse distincte d'actifs nets. Dans les relations des actionnaires entre eux, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du compartiment concerné.

La valeur de l'actif net total de la SICAV s'exprime en Euro et la consolidation des divers compartiments s'obtient par conversion des actifs nets des divers compartiments en Euro et par addition de ceux-ci.

L'évaluation des actifs nets des différents compartiments de la SICAV se fera de la façon suivante:

**I. Les actifs de la SICAV comprendront notamment:**

1. toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts échus non encore touchés et les intérêts courus sur ces dépôts jusqu'au Jour d'Evaluation;
2. tous les effets et billets payables à vue et les comptes à recevoir (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché);
3. tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la SICAV;
4. tous les dividendes et distributions à recevoir par la SICAV en espèces ou en titres dans la mesure où la SICAV en a connaissance;
5. tous les intérêts échus non encore perçus et tous les intérêts produits jusqu'au Jour d'Evaluation par les titres qui sont la propriété de la SICAV, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs;
6. les frais d'établissement de la SICAV, dans la mesure où ils n'ont pas été amortis;
7. tous les autres actifs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

**La valeur de ces actifs sera déterminée de la façon suivante:**

1. La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance, mais non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que le Conseil d'Administration estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.
2. L'évaluation de toute valeur mobilière et/ou instrument du marché monétaire admis à une cote officielle ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public est basée sur le dernier cours connu à Luxembourg le Jour d'Evaluation et, si cette valeur mobilière ou instrument est traité sur plusieurs marchés, sur base du dernier cours connu du marché principal de cette valeur mobilière ou instrument; si le dernier cours connu n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation que le Conseil d'Administration estimera avec prudence et bonne foi.

3. Les contrats à terme et les options sont évalués sur la base des cours de clôture du jour précédent sur le marché concerné. Les cours utilisés sont les cours de liquidation sur les marchés à terme.
4. Les valeurs mobilières non cotées ou non négociées sur un marché boursier ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public seront évaluées sur base de la valeur probable de réalisation que le Conseil d'Administration estimera avec prudence et bonne foi.
5. Les parts d'organismes de placement collectif sont évaluées sur base de leur dernière valeur nette d'inventaire disponible.
6. Les swaps sont évalués à leur juste valeur basée sur le dernier cours de clôture connu de la valeur sous-jacente.
7. Les instruments du marché monétaire qui ne sont pas cotés sur un marché boursier ou négociés sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, seront évalués en accord avec la pratique du marché.
8. Les instruments financiers dérivés qui ne sont pas cotés sur une bourse officielle ou négociés sur tout autre marché réglementé seront évalués en accord avec les pratiques du marché.
9. Les valeurs exprimées en une autre devise que la devise de référence du compartiment concerné seront converties sur base du taux de change moyen de la devise concernée.

Dans le cas où les méthodes de calcul ci-dessus sont inappropriées ou induisent en erreur, le Conseil d'Administration peut ajuster la valeur de tout investissement ou permettre qu'une autre méthode d'évaluation soit utilisée pour les avoirs de la SICAV s'il considère que les circonstances justifient que cet ajustement ou d'autres méthodes d'évaluation soient adoptés afin que la valeur des investissements soit reflétée plus correctement.

Concernant la détermination de la valeur des actifs de la SICAV, l'Agent Administratif se base sur des informations reçues de diverses sources de cotation (dont les agents administratifs des fonds, les gestionnaires et les courtiers). Pour autant que l'Agent Administratif agisse avec tout le soin et la diligence requis en la matière, et pour autant qu'il n'y ait pas d'erreurs manifestes dans les évaluations transmises par lesdites sources de cotation, l'Agent Administratif ne doit pas être tenu pour responsable de la justesse des évaluations fournies par ces sources de cotation. L'Agent Administratif peut, complètement et exclusivement, se baser sur les valorisations fournies par le Conseil d'Administration, ou par un ou des spécialiste(s) dûment autorisé(s) à cet effet par le Conseil d'Administration et le

promoteur de la SICAV assume la responsabilité ultime en matière d'erreurs d'évaluation et de compensation des pertes subies par la SICAV ou ses actionnaires. Les évaluations qui ont été établies par l'Agent Administratif suivant des procédures spécifiques acceptées par le Conseil d'Administration et/ou par un ou des spécialistes (s) dûment autorisé(s) à cet effet par le Conseil d'Administration devront être approuvées par le Conseil d'Administration et le promoteur de la SICAV assume la responsabilité ultime en matière d'erreurs d'évaluation et de compensation des pertes subies par la SICAV ou ses actionnaires.

S'il s'avérait qu'une ou plusieurs sources de cotation ne parviendrait pas à fournir les évaluations à l'Agent Administratif, celui-ci est autorisé à ne pas calculer la valeur nette d'inventaire et en conséquence à ne pas déterminer les prix de souscription, de rachat et de conversion. Le Conseil d'Administration de la SICAV devra être immédiatement informé par l'Agent Administratif si une telle situation devait arriver. Le cas échéant, le Conseil d'Administration pourrait alors décider de suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire conformément aux procédures décrites dans la section intitulée "Suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des actions".

## **II. Les engagements de la SICAV comprendront notamment:**

1. tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles;
2. toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature (y compris le montant des dividendes annoncés par la SICAV mais non encore payés);
3. toutes réserves, autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration, notamment celles qui avaient été constituées en vue de faire face à une moins-value potentielle sur certains investissements de la SICAV;
4. tout autre engagement de la SICAV, de quelque nature qu'il soit, à l'exception de ceux représentés par les moyens propres de la SICAV. Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, la SICAV prendra en considération toutes les dépenses à supporter par elle, comprenant, sans limitation, les frais de constitution et de modification ultérieure des statuts, les commissions et frais payables aux différents prestataires de services comme la Société de Gestion, le Conseiller, le cas échéant les gestionnaires, les distributeurs et Nominees, la Banque Dépositaire, les agents correspondants, l'Agent Administratif, les agents de transfert, agents payeurs ou autres mandataires et employés de la SICAV, ainsi que les représentants permanents de la SICAV dans les pays où elle est soumise à l'enregistrement, les frais d'assistance juridique et de révision des comptes annuels de la SICAV, les frais de promotion, les frais d'impression et de publication des documents de vente des actions, les frais d'impression des rapports

financiers annuels et intérimaires, les frais de tenue d'Assemblées d'Actionnaires et de réunions du Conseil d'Administration, les frais de voyage raisonnables des administrateurs et directeurs y compris leurs primes d'assurance, les jetons de présence, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission, de rachat et de conversion ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'avoirs ou autrement et tous autres frais administratifs.

Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la SICAV tiendra compte pro rata temporis des dépenses, administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique.

5. En ce qui concerne les relations entre actionnaires, chaque compartiment est considéré comme une entité séparée, générant sans restriction ses propres contributions, gains de capitaux et pertes de capitaux, frais et charges. La SICAV constitue une seule entité juridique, cependant, vis à vis des tiers et en particulier vis à vis des créanciers de la SICAV, chaque compartiment sera exclusivement responsable des engagements qui le concernent.

Les avoirs, engagements, charges et frais qui ne sont pas attribuables à un compartiment seront imputés aux différents compartiments à parts égales ou, pour autant que les montants en cause le justifient, au prorata de leurs actifs nets respectifs.

### III. Il sera établi pour chaque compartiment une masse commune d'actifs de la manière suivante:

Les produits résultant de l'émission d'actions de chaque compartiment seront attribués, dans les livres de la SICAV, à la masse des actifs constituée pour ce compartiment et les actifs, les engagements, les recettes et les dépenses relatifs à ce compartiment seront attribués à cette masse d'actifs conformément aux dispositions de la présente section.

Si un avoir découle d'un autre avoir, ce dernier avoir sera attribué dans les livres de la SICAV, à la même masse d'actifs à laquelle appartient l'avoir dont il découlait et à chaque réévaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée à la masse à laquelle cet avoir appartient;

Lorsque la SICAV prend un engagement en relation avec un avoir d'une masse déterminée ou en relation avec une opération effectuée en rapport avec un avoir d'une masse déterminée, cet engagement sera attribué à la masse concernée;

Dans le cas où un avoir ou un engagement de la SICAV ne peut pas être attribué à une masse déterminée, cet avoir ou engagement sera alloué à toutes les masses au pro rata de la valeur de

l'actif net des actions de chaque masse, étant entendu que tout montant non-matériel peut être réparti également entre toutes les masses d'actifs.

Le Conseil d'Administration peut attribuer des dépenses importantes d'une manière qu'il considère comme équitable et raisonnable après avoir consulté le réviseur d'entreprises de la SICAV.

A la date de détermination de la personne ayant droit aux dividendes déclarés pour les actions d'un Compartiment, la valeur de l'actif net de ces actions sera réduite ou augmentée du montant des dividendes, en fonction de la politique de distribution applicable auxdites actions.

- IV.** Chaque action de la SICAV qui sera en voie d'être rachetée sera considérée comme action émise et existante jusqu'à la clôture du Jour d'Evaluation s'appliquant au rachat de cette action et son prix sera, à partir de la clôture de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme engagement de la SICAV.

Chaque action à émettre par la SICAV en conformité avec des demandes de souscription reçues sera traitée comme étant émise à partir de la clôture du Jour d'Evaluation auquel est déterminé son prix d'émission et son prix sera traité comme un montant dû à la SICAV jusqu'à ce qu'il ait été reçu par elle.

- V.** Dans la mesure du possible, il sera tenu compte de tout investissement ou désinvestissement décidé par la SICAV jusqu'au Jour d'Evaluation.

## **11. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET DE L'EMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION DES ACTIONS**

Le Conseil d'Administration est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la valeur des actifs nets d'un ou de plusieurs compartiments de la SICAV, ainsi que les émissions, les rachats et conversions des actions dans les cas suivants:

- a)** pendant toute période durant laquelle un marché ou une bourse de valeurs qui est le marché ou la bourse de valeurs principal où une portion substantielle des investissements d'un compartiment de la SICAV est cotée, se trouve fermé, sauf pour les jours de fermeture habituels, ou pendant laquelle les échanges y sont sujets à des restrictions importantes ou suspendus;
- b)** lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale, ou tout événement de force majeure, échappant à la responsabilité ou au pouvoir de la SICAV, rendent impossible d'évaluer ou de disposer de ses avoirs par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux intérêts des actionnaires;

- c) lors d'une rupture des moyens de communications normalement utilisés pour déterminer le prix d'une partie importante des investissements d'un compartiment de la SICAV qui empêche le calcul correct des actifs nets dans des délais normaux.
- d) lorsque des restrictions de change ou de mouvement de capitaux empêchent l'exécution des transactions pour compte de la SICAV ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des actifs de la SICAV ne peuvent être effectuées à des taux de change normaux;
- e) sur décision du Conseil d'Administration, et pour autant que le principe d'égalité entre actionnaires ainsi que les lois et règlements applicables soient respectés, (i) dès convocation d'une assemblée des actionnaires devant statuer sur la liquidation / dissolution de la SICAV ou d'un compartiment, ou, (ii) pour autant que le Conseil d'Administration ait le pouvoir de statuer en la matière, dès que celui-ci décide la liquidation / dissolution d'un compartiment;
- f) dans des circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement les intérêts des actionnaires, ou en cas de demandes de rachat massives telles que décrites dans le chapitre "Rachat d'Actions", le Conseil d'Administration se réserve le droit de ne fixer la valeur des actions du compartiment concerné qu'après avoir effectué, dès que possible, pour le compte du compartiment, les ventes de valeurs mobilières qui s'imposent.

Les souscripteurs et actionnaires offrant des actions au rachat ou à la conversion seront avisés de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire au moment de la réception de la demande de souscription, de rachat ou de conversion.

Les souscriptions et demandes de rachat et de conversion en suspens pourront être annulées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par la SICAV avant la levée de la suspension. Les souscriptions, rachats et conversions en suspens seront pris en considération le premier Jour d'Evaluation suivant la levée de la suspension.

## **12. EMISSION D' ACTIONS ET PROCEDURE DE SOUSCRIPTION ET DE PAIEMENT**

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des actions de chaque compartiment à tout moment et sans limitation.

Sauf disposition contraire indiquée pour un compartiment dans l'Annexe à ce prospectus, les demandes de souscription reçues par la SICAV avant 18h00 le jour ouvrable précédant le Jour d'Evaluation (heure de Luxembourg) seront traitées, si elles sont acceptées, sur base de la valeur nette d'inventaire déterminée le Jour d'Evaluation. Les demandes notifiées après cette limite seront traitées le Jour d'Evaluation suivant.

Une commission d'entrée s'élevant à maximum 3% de la valeur nette d'inventaire, pourra être perçue par les intermédiaires agréés, sauf disposition contraire indiquée pour un compartiment dans l'Annexe à ce prospectus.

Le prix de souscription de chaque action est payable dans les 5 jours ouvrables bancaires suivant le Jour d'Evaluation applicable.

Les montants souscrits seront payables dans la devise de référence du compartiment concerné et devront être versés sur le compte approprié de l'Agent Administratif conformément aux instructions de paiement stipulées dans le bulletin de souscription. Les demandes de souscription dans d'autres devises principales librement convertibles seront acceptées, mais dans ce cas, les frais de conversion seront portés à la charge du souscripteur.

Les actions peuvent, à la discrétion du Conseil d'Administration, être souscrites par apport en nature pour autant que les valeurs mobilières apportées respectent les politiques d'investissement et les restrictions qui figurent dans le présent prospectus et qu'elles aient une valeur égale au prix d'émission des actions respectives. Les valeurs mobilières apportées au compartiment seront évaluées séparément dans un rapport spécial du réviseur de la SICAV à la charge du souscripteur concerné. Ces apports en nature en valeurs mobilières ne sont pas sujets aux frais de courtage. Le Conseil d'Administration pourra avoir recours à cette possibilité si (i) telle est la requête de l'investisseur en question; et (ii) si ce transfert d'actifs n'affecte pas négativement les actionnaires existants.

**Restrictions à l'acquisition et à la détention d'actions et mesures dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et les pratiques dites de "market timing" ou de "late trading".**

Des mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme imposent une vérification détaillée de l'identité des investisseurs conformément aux lois et règlements luxembourgeois relatifs aux obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. La Société de Gestion ou l'Agent Administratif agissant pour compte de la Société de Gestion se réservent le droit de demander toute information nécessaire afin de vérifier l'identité d'un investisseur conformément aux lois et règlements mentionnés ci-avant. Dans l'hypothèse où l'investisseur tarderait à produire, ou ne produirait pas, l'information requise aux fins de vérification, la Société de Gestion (chaque intermédiaire et l'Agent Administratif agissant pour compte de la Société de Gestion) peut refuser d'accepter la souscription et les paiements y relatifs.

La SICAV se réserve également le droit de racheter à tout moment des actions détenues par des personnes qui ne sont pas autorisées à acheter ou à posséder des actions de la SICAV.

La souscription, le rachat et la conversion répétés d'actions destinés à exploiter les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la valeur nette d'inventaire de la SICAV – pratiques également connues sous le nom de "market timing" – peuvent perturber la stratégie d'investissement et accroître les dépenses de la SICAV mais également affecter défavorablement les intérêts à long terme des actionnaires de la SICAV. Il en est de même en ce qui concerne les pratiques dites de "late trading" qui consistent à accepter des ordres de souscription, rachat ou conversion après les délais prévus par le prospectus pour un Jour d'Evaluation donné et à exécuter de tels ordres au prix de la valeur nette d'inventaire déterminée à ce Jour d'Evaluation. Afin de prévenir de telles pratiques, le Conseil d'Administration se réserve le droit, en cas de doute raisonnable et toutes les fois qu'un investissement est suspecté d'être lié à des activités de "market timing" ou de "late trading" selon sa libre appréciation, de suspendre, revenir sur ou annuler tous les ordres de conversion ou de souscription correspondants. Le Conseil d'Administration, afin de sauvegarder le traitement égalitaire de tous les actionnaires, prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer que (i) l'exposition de la SICAV à des pratiques de "market timing" et de "late trading" est convenablement évaluée sur une base régulière, et que (ii) des procédures et contrôles suffisants ont été mis en place pour minimiser le risque de telles pratiques.

### **13. TRANSFERT ET CONVERSION D' ACTIONS**

#### **13.1. Transfert d'actions**

Le transfert d'actions nominatives peut normalement s'effectuer par remise à l'Agent Administratif d'un instrument de transfert de forme approprié. Dès réception de la demande de transfert, l'Agent Administratif peut, après avoir examiné le ou les endossement(s), demander que les signatures soient garanties par une banque agréée, un courtier ou un notaire. Nous conseillons aux actionnaires de prendre contact avec l'Agent Administratif avant de solliciter un transfert afin de s'assurer que la banque dispose des documents corrects permettant d'effectuer l'opération.

#### **13.2. Conversion d'actions**

Tout actionnaire peut demander, sans frais, la conversion de tout ou partie de ses actions en actions de la même classe dans un autre compartiment, à un prix égal aux valeurs nettes d'inventaires respectives des actions des différents compartiments.

L'actionnaire désirant une telle conversion peut en faire la demande par écrit, télex ou télécopie à la SICAV en indiquant le nombre d'actions à convertir. La demande doit être accompagnée d'une formule de transfert dûment remplie, des certificats, s'il y a lieu, ou de tout autre document attestant le transfert. Sauf disposition contraire indiquée pour un compartiment dans l'Annexe à ce prospectus, cette demande de conversion doit parvenir à la SICAV au plus tard à 18h00 (heure de Luxembourg) un jour ouvrable précédant le Jour d'Evaluation.

Le nombre d'actions allouées dans le nouveau compartiment s'établira selon la formule suivante:

$$A = \frac{(B \times C \times D)}{E} +/- X_p$$

- A** représente le nombre d'actions à attribuer dans le nouveau compartiment,
- B** représente le nombre d'actions à convertir du compartiment initial,
- C** représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à convertir du compartiment initial,
- D** étant le taux de change applicable le jour effectif de la transaction aux devises des deux compartiments,
- E** représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à attribuer dans le compartiment nouveau.

Les conversions d'actions nominatives pourront être effectuées par fractionnement des actions sans dépasser néanmoins trois décimales.

**X<sub>p</sub>** correspond au solde résiduel après conversion qui sera remboursé s'il est supérieur à 1% de la valeur nette d'inventaire du compartiment initial. S'il est inférieur, ce montant reviendra au compartiment initial. Les actionnaires sont censés avoir demandé le remboursement du solde non affecté.

Après conversion, la SICAV informera l'actionnaire du nombre des nouvelles actions obtenues à la suite de la conversion de même que du prix de l'opération.

Pour les compartiments qui prévoient deux classes d'actions, tout actionnaire peut obtenir à tout moment l'échange au sein d'un compartiment de ses actions d'une classe en actions de l'autre classe. Cet échange s'effectue sur base de la parité du moment.

#### **14. RACHAT D' ACTIONS**

Tout actionnaire peut, en tout temps, faire une demande de rachat de tout ou partie des actions qu'il détient dans la SICAV. Les actions rachetées par la SICAV seront annulées.

La demande de rachat doit être adressée par écrit, télex ou téléfax à la SICAV. La demande est irrévocable (sous réserve des dispositions du chapitre "Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des actions") et doit indiquer le nombre

d'actions à racheter, le nom sous lequel elles sont enregistrées, le compartiment concerné et toutes les références utiles pour effectuer le règlement du rachat.

Pour être traitée à un Jour d'Evaluation donné, et sauf disposition contraire indiquée pour un compartiment dans l'Annexe à ce prospectus, la demande de rachat doit être reçue par la SICAV à Luxembourg avant 18h00 (heure de Luxembourg) le jour ouvrable qui précède ce Jour d'Evaluation. Le prix de rachat sera égal à la valeur de l'actif net par action déterminé au Jour d'Evaluation applicable. La commission de rachat sera déterminée par compartiment et par classe dans l'Annexe à ce prospectus et pourra être prélevée au profit du compartiment ou de la classe désinvesti(e) ou au profit des intermédiaires agréés. Ce pourcentage sera identique pour une même classe et pour toutes les demandes de rachat présentées pour le même Jour d'Evaluation.

Le paiement du prix des actions rachetées sera effectué dans les 5 jours ouvrables bancaires qui suivent le Jour d'Evaluation applicable, sous réserve que tous les documents attestant le rachat aient été reçus par la SICAV.

Le paiement sera effectué dans la devise du compartiment racheté ou dans toute autre devise indiquée dans la demande de rachat, auquel cas les frais de conversion seront à charge de l'actionnaire.

Toutefois, si, pour un Jour d'Evaluation donné, les demandes de rachat et de conversion ont trait à plus de 10% des actifs nets d'un compartiment, la SICAV peut décider que le traitement de la partie des demandes de rachat ou de conversion qui excède 10% des actifs nets du compartiment sera reporté au Jour d'Evaluation suivant en réduisant toutes les demandes de rachat et de conversion au prorata. Les demandes qui ont été ainsi retardées seront prises en compte prioritairement aux demandes ultérieures sous réserve cependant de la possibilité pour la SICAV de reporter à nouveau les demandes excédant la limite précitée de 10%.

Le Conseil d'Administration pourra, à sa discrétion, mais toutefois dans le respect des lois en vigueur et après remise d'un rapport révisé établi par le réviseur de la SICAV aux frais de l'actionnaire concerné, payer le prix de rachat à l'actionnaire en question au moyen d'un paiement en nature en valeurs mobilières ou autres actifs du compartiment en question à concurrence de la valeur du montant du rachat. Le Conseil d'Administration aura uniquement recours à cette possibilité si (i) l'actionnaire concerné en fait la demande; et (ii) si ce transfert d'actifs n'affecte pas négativement les actionnaires restants.

Le prix de rachat des actions de la SICAV peut être supérieur ou inférieur au prix d'achat payé par l'actionnaire au moment de sa souscription, selon que la valeur nette a augmenté ou diminué entre-temps.

## 15. AFFECTATION DES RESULTATS

Le Conseil d'Administration peut, quel que soit l'exercice, proposer aux détenteurs d'actions qui permettent une distribution de dividendes dans les différents compartiments, lors de l'assemblée annuelle, le paiement d'un dividende conformément à la loi en vigueur au Luxembourg.

Toute résolution passée lors d'une assemblée générale des actionnaires et décidant de la distribution de dividendes aux actions d'une quelconque classe dans un compartiment sera soumise à un vote préalable à la majorité des actionnaires de la classe concernée.

Les dividendes peuvent être distribués indépendamment des profits ou pertes réalisés ou non réalisés. Les dividendes peuvent consister en une distribution de capital, pour autant que la valeur nette d'inventaire des actifs de la SICAV soit supérieure au montant du capital minimum requis par la Loi de 2002 une fois ladite distribution effectuée.

Des dividendes intérimaires pour chaque compartiment peuvent être également distribués ainsi qu'en décidera le Conseil d'Administration et dans les limites prévues par la loi.

Les avis de paiement des dividendes seront publiés dans tout journal que le Conseil d'Administration jugera approprié. Les actionnaires nominatifs seront payés par chèque envoyé à l'adresse indiquée au registre des actionnaires ou par transfert bancaire conformément aux instructions reçues des actionnaires.

Les dividendes qui ne seront pas réclamés dans les cinq années qui suivent la date de leur mise en paiement seront forclos et reviendront au compartiment concerné.

## 16. IMPOSITION

### **16.1. Imposition de la SICAV**

En vertu de la législation en vigueur et selon la pratique courante, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu et les plus-values. De même, les dividendes versés par la SICAV ne sont frappés d'aucun impôt luxembourgeois à la source.

La SICAV est, en revanche soumise au Luxembourg à une taxe annuelle représentant 0,05% des actifs nets de chaque compartiment. Cette taxe est payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV calculés à la fin du trimestre auquel la taxe se rapporte. Toutefois, aucune taxe ne sera prélevée sur la portion des avoirs des compartiments investis dans d'autres organismes de placement collectif luxembourgeois eux-mêmes soumis à cette taxe.

Certains revenus du portefeuille de la SICAV en dividendes et intérêts peuvent être assujettis à des impôts d'un taux variable retenus à la source dans les pays d'où ils proviennent.

## **16.2. Imposition des actionnaires**

Du chef de la propriété d'actions de la SICAV, les actionnaires n'ont à s'acquitter dans le Grand-Duché de Luxembourg d'aucun impôt sur le revenu et les plus-values, d'aucune retenue à la source (voir cependant les considérations fiscales de l'Union Européenne ci-dessous), ni d'aucune autre forme d'impôt (sauf toutefois en ce qui concerne (i) les actionnaires ayant leur domicile ou résidence ou un établissement stable au Luxembourg, (ii) certains non-résidents de Luxembourg qui détiennent 10% ou plus du capital social de la SICAV et qui cèdent tout ou partie de leurs actions dans les 6 mois de leur acquisition et (iii) dans certains cas limités, certaines catégories d'anciens résidents du Luxembourg s'ils possèdent 10% ou plus du capital social de la SICAV).

Les indications données ci-avant se fondent sur les lois et usages actuellement en vigueur et peuvent être sujettes à modification.

Il est recommandé aux actionnaires potentiels de se renseigner et, si besoin, de se faire conseiller quant aux lois et réglementations (telles que celles concernant la fiscalité et le contrôle des changes) qui leur sont applicables du fait de la souscription, l'achat, la détention et la réalisation d'actions dans leur pays d'origine, leur lieu de résidence ou de domicile.

*Considérations fiscales de l'Union Européenne concernant les personnes physiques résidant dans l'Union Européenne ou dans certains pays tiers ou territoires indépendants ou associés*

Le Conseil de l'Union Européenne a adopté le 3 juin 2003 la Directive du Conseil 2003/48/CE relative à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (la "Directive"). En application de la Directive, les Etats Membres de l'Union Européenne sont tenus de transmettre aux autorités fiscales d'un autre Etat Membre de l'Union Européenne les informations relatives aux paiements d'intérêts ou à d'autres revenus similaires effectués par un agent payeur (tel que défini par la Directive) établi dans sa juridiction au profit d'une personne physique résidente dans cet autre Etat Membre de l'Union Européenne. L'Autriche et le Luxembourg ont opté à la place, et pendant une période transitoire, pour un système de retenue à la source appliquée à de tels paiements. La Confédération Suisse, Monaco, le Liechtenstein, Andorre et la République de Saint-Marin ainsi que les Iles Anglo-Normandes, l'Ile de Man et les territoires dépendants ou associés des Caraïbes, ont également introduit des mesures équivalentes à l'échange d'information ou, pendant la période transitoire susmentionnée, au système de retenue à la source.

La Directive a été transposée au Luxembourg par une loi du 21 juin 2005 (la "Loi").

Les dividendes distribués par un compartiment de la SICAV seront soumis à la Directive et à la Loi si plus de 15% des avoirs de ce compartiment de la SICAV sont investis dans des créances (telles que définies par la Loi) et les produits réalisés par les actionnaires lors du rachat ou de la vente d'actions du compartiment de la SICAV seront soumis à la Directive et à la Loi si plus de 40% des avoirs de ce compartiment de la SICAV sont investis en créances (de tels compartiments de la SICAV prenant ci-dessous la dénomination de "Compartiment(s) Visé(s)").

Le taux applicable concernant la retenue à la source sera de 20% jusqu'au 30 juin 2011 et de 35% à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

En conséquence, si, dans le cadre des opérations effectués par un Compartiment Visé, un agent payeur luxembourgeois procède à un paiement de dividendes ou de produits de rachat directement à un actionnaire, personne physique, résidant ou considéré comme résidant pour des raisons fiscales dans un autre Etat Membre de l'Union Européenne ou dans certains des territoires dépendants ou associés indiqués précédemment, un tel paiement sera soumis à la retenue à la source au taux indiqué ci-dessus, dans les limites cependant du paragraphe qui suit.

Aucune retenue à la source ne sera en effet prélevée par un agent payeur luxembourgeois si la personne physique concernée a soit (i) expressément autorisé l'agent payeur à échanger les informations aux autorités fiscales conformément aux dispositions de la Loi, soit (ii) fourni à l'agent payeur un certificat d'exemption délivré par les autorités compétentes de son Etat de résidence selon le format requis par la Loi.

La SICAV se réserve le droit de rejeter toute souscription d'Actions si les informations fournies par tout investisseur potentiel ne remplissent pas les conditions établies par la Loi et résultantes de la Directive.

***Les dispositions qui précèdent ne représentent qu'un résumé des différentes implications de la Directive et de la Loi, elles ne se basent que sur leur interprétation actuelle et ne prétendent pas être exhaustives. Ces dispositions ne doivent en aucune manière être comprises comme un conseil fiscal ou en investissement et les investisseurs doivent dès lors prendre conseil auprès de leurs conseillers financiers ou fiscaux sur toutes les implications de la Directive et de la Loi auxquelles ils pourraient être soumis.***

## **17. CHARGES ET FRAIS**

Les frais de premier établissement, évalués à EUR 50.000 (cinquante mille Euros), ont été amortis sur les cinq premiers exercices sociaux. Si un nouveau compartiment est créé dans le futur, les frais de constitution de ce compartiment seront en principe supportés par ce compartiment et seront amortis sur une période de 5 ans, à compter de la date de lancement dudit compartiment.

Les frais et charges qui ne sont pas attribuables à un compartiment particulier seront imputés aux différents compartiments au prorata de leurs actifs nets respectifs.

La SICAV prend à sa charge tous ses frais d'exploitation tels que prévus à la section "9. Valeur de l'Actif Net", sub II 4.

A l'exception des commissions payables à HSBC Trinkaus pour ses fonctions de gestion de la couverture des risques de changes des Actifs Couverts, le taux des commissions de gestion et conseil en investissement, de banque dépositaire et d'administration centrale (hors frais de transaction sur titres et frais opérationnels, commission de performance, frais des correspondants et frais liés à la vie sociale de la SICAV), est mentionné pour chaque classe de chaque compartiment dans l'Annexe à ce prospectus. Ces commissions sont payables trimestriellement et calculées sur base de la moyenne des actifs nets de la classe concernée pour le trimestre considéré. Un minimum de EUR 70.000 par an est versé à la Banque Dépositaire tous compartiments confondus.

## **18. ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES**

L'Assemblée Générale Annuelle des Actionnaires se tient chaque année au siège social de la SICAV, ou à tout autre endroit à Luxembourg qui sera spécifié dans la notice de convocation.

L'Assemblée Générale Annuelle se tiendra le 2ème mardi du mois d'avril de chaque année, ou, si ce jour est férié, le jour ouvrable précédent.

Des avis de toutes les Assemblées Générales sont envoyés par lettre à tous les actionnaires mentionnés au Registre des Actionnaires, à leur adresse figurant sur le registre au moins 8 jours avant l'Assemblée Générale.

Ces avis indiqueront l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale et les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences de la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité nécessaires.

Toute modification des statuts entraînant un changement des droits d'un compartiment doit être approuvée par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires du compartiment concerné.

## **19. DISSOLUTION - FUSION**

### **19.1. Dissolution de la SICAV**

La SICAV peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale statuant comme le prévoit la loi en matière de modification des statuts.

Toute décision éventuelle de dissolution de la SICAV sera publiée au Mémorial.

Dès que la décision de dissoudre la SICAV sera prise, l'émission, le rachat et la conversion des actions de tous les compartiments concernés seront interdits sous peine de nullité.

Si le capital social est inférieur aux deux tiers du capital minimum prévu par la Loi de 2002 une Assemblée Générale se tiendra sur convocation du Conseil d'Administration, qui lui soumettra la question de la dissolution de la SICAV. Elle délibérera sans condition de présence et décidera à la majorité simple des actions représentées. Si le capital social de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'Assemblée.

La convocation doit se faire de sorte que l'Assemblée Générale soit tenue, dans un délai de quarante jours à partir de la date de constatation que l'actif net est devenu inférieur aux deux tiers ou au quart du capital minimum respectivement.

En cas de dissolution de la SICAV, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, qui peuvent être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et rémunérations.

La liquidation sera opérée conformément à la loi spécifiant la répartition entre les actionnaires du produit net de la liquidation après déduction des frais de liquidation : le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits.

A la clôture de la liquidation de la SICAV, les sommes qui n'auraient pas été réclamées par les actionnaires seront versées à la Caisse de Consignations qui les tiendra à leur disposition pendant la durée prévue par la loi. A l'issue de cette période, le solde éventuel reviendra à l'Etat luxembourgeois.

## **19.2. Dissolution / fusion de compartiments**

Une Assemblée Générale des actionnaires d'un compartiment, délibérant aux mêmes conditions de quorum et de vote qu'en matière de modification des statuts peut décider l'annulation des actions de ce compartiment déterminé et rembourser aux actionnaires de ce compartiment la valeur de leurs actions.

Au cas où les actifs nets d'un compartiment / d'une classe tomberaient en dessous de l'équivalent de EUR 5.000.000.- (cinq millions d'Euros), si un changement intervenant dans la situation économique ou politique relative au compartiment / à la classe concerné(e) devait justifier la liquidation, ou dans l'intérêt de leurs actionnaires, le Conseil d'Administration pourra décider le

rachat forcé des actions restantes du compartiment / de la classe concerné(e) sans que l'approbation des actionnaires soit nécessaire.

Les actionnaires nominatifs recevront notification par courrier de la décision de liquidation. Le courrier indiquera les raisons et le déroulement des opérations de liquidation. Sauf si le Conseil d'Administration en décide autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour maintenir un traitement égal entre eux, les actionnaires du compartiment concerné peuvent continuer à demander le rachat ou la conversion sans frais de leurs actions, étant entendu cependant que les prix de rachat ou de conversion tiendront compte des frais de liquidation.

A la clôture de la liquidation du compartiment, les sommes qui n'auraient pas été réclamées auprès de la Banque Dépositaire par les actionnaires seront versées à la Caisse de Consignations qui les tiendra à leur disposition pendant la durée prévue par la loi. A l'issue de cette période, le solde éventuel reviendra à l'Etat luxembourgeois.

Dans les mêmes circonstances que celles mentionnées ci-dessus concernant la liquidation de compartiments, le Conseil d'Administration peut décider de clôturer tout compartiment par fusion avec un autre compartiment de la SICAV ou d'un autre organisme de placement collectif Luxembourgeois régi par la Partie I de la Loi de 2002. Les actionnaires seront informés d'une telle décision de la même manière que pour une liquidation et, en outre, le courrier contiendra les informations en rapport avec le nouveau compartiment. Cette information sera communiquée un mois au moins avant la date de fusion effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat sans frais de leurs actions avant que l'opération impliquant une participation dans le nouveau compartiment ne se réalise. Après l'expiration de cette période, les actions des actionnaires qui n'auront pas demandé le rachat, seront automatiquement converties en actions du compartiment absorbant. Dès qu'une décision de fusion d'un compartiment avec un autre compartiment aura été prise, l'émission d'actions d'un tel compartiment ne sera plus permise.

Une assemblée des actionnaires d'un compartiment peut décider d'apporter les actifs (et passifs) du compartiment à un autre organisme de placement collectif Luxembourgeois régi par la Partie I de la Loi de 2002 en échange de la distribution aux actionnaires du compartiment d'actions de cet organisme de placement collectif. La décision sera publiée à l'initiative de la SICAV. La publication devra contenir des informations sur le nouvel organisme de placement collectif concerné (et sur le nouveau compartiment, si applicable) et devra être effectuée un mois avant la fusion de manière à permettre aux actionnaires de demander le rachat sans frais, avant la date de prise d'effet de la transaction. Les décisions d'une assemblée des actionnaires d'un compartiment concernant l'apport d'actifs et de passifs d'un compartiment à un autre organisme de placement collectif sont soumises aux exigences légales de quorum et de majorité applicables aux modifications des Statuts. En cas de fusion avec un fonds commun de placement ou un organisme de placement collectif étranger, les décisions de l'assemblée des actionnaires concernés ne lient que les actionnaires qui ont voté en faveur de cette fusion.

Sous réserve du respect de l'article 264 de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, le Conseil d'Administration pourra accepter de fusionner un compartiment de la SICAV par absorption d'un autre organisme de placement collectif ou d'un compartiment d'un autre organisme de placement collectif par un compartiment de la SICAV.

## **20. INFORMATION DES ACTIONNAIRES**

### **20.1. Publication de la valeur nette d'inventaire**

La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment sera rendue publique chaque Jour d'Evaluation au siège social de la SICAV.

La valeur nette d'inventaire pourra également être publiée dans un ou plusieurs journaux si le Conseil d'Administration en décide ainsi.

### **20.2. Avis financiers**

Les avis financiers seront publiés, sur décision du Conseil d'Administration, dans les pays où la SICAV est commercialisée.

### **20.3. Exercice social et rapports aux actionnaires**

L'exercice social commence le premier janvier d'une année et se termine le dernier jour du mois de décembre de la même année.

La SICAV publie annuellement, dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice social, un rapport détaillé sur son activité et la gestion de ses avoirs, comprenant le bilan et le compte de profits et pertes consolidés exprimés en Euro, la composition détaillée des avoirs de chaque compartiment et le rapport du réviseur d'entreprises.

En outre, dans les deux mois qui suivent la fin du semestre considéré, elle publie un rapport semestriel non révisé comprenant notamment la composition du portefeuille, les mouvements dans le portefeuille sur la période, le nombre d'actions en circulation et le nombre d'actions émises et rachetées depuis la dernière publication.

Les rapports annuels seront envoyés à chaque actionnaire nominatif à l'adresse indiquée au registre des actionnaires et les rapports annuels et semestriels seront mis à disposition des investisseurs au siège social de SICAV.

La SICAV peut décider la publication de rapports intérimaires.

**20.4. Réviseur d'entreprises**

La révision des comptes de la SICAV et des rapports annuels est confiée à BDO Audit S.A., 2, Avenue Charles de Gaulle, L-1653 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

**20.5. Documents à la disposition du public**

Les statuts et rapports financiers de la SICAV ainsi que les contrats de gestion et de conseil, le cas échéant de distribution et de nommée, ainsi que la convention de banque dépositaire et d'administration centrale sont tenus à la disposition du public au siège social de la SICAV. Copie de ces documents sont remis gratuitement aux investisseurs qui le souhaitent.

## ANNEXE : DETAILS DES COMPARTIMENTS

### 1. VECTOR - NAVIGATOR

#### 1. Devise de Référence

Euro

#### 2. Objectif et Politique d'Investissement

##### *Objectif*

Ce compartiment investit en actions de sociétés du monde entier (incluant les pays émergents). Sa vocation est de créer une plus-value maximale moyennant un risque acceptable, et ce sur la base d'une analyse quantitative. Concrètement, l'objectif est d'offrir un résultat supérieur à celui de l'indice "MSCI World", exprimé en EURO.

##### *Politique*

Ce compartiment se sert d'une analyse quantitative minutieuse, qui se traduit par un classement de 3000 actions. Parmi les 80 facteurs utilisés pour cette analyse figurent notamment des indicateurs comme la croissance historique, la croissance future estimée, la valorisation en terme de multiples, la stabilité des profits, le risque et les estimations d'analystes.

Cette analyse cherche explicitement à préserver une répartition saine sur plusieurs secteurs, plusieurs marchés et plusieurs devises, dans le marché d'actions mondial. D'autre part, les actions doivent répondre à un critère de volume de transactions minimal afin qu'il soit toujours possible de prendre ou de dénouer rapidement une position.

Par ailleurs, le portefeuille pourra détenir de manière accessoire des liquidités et/ou instruments de marché monétaire à court terme (certificat de dépôt, papier commercial, acceptation bancaire, ...) dont l'échéance résiduelle est inférieure à 12 mois. Il pourra également détenir des parts d'organismes de placement collectif de type ouvert.

Le compartiment pourra également utiliser les techniques et instruments financiers dans un but de couverture ou de manière accessoire, dans un but d'investissement<sup>1</sup>, tout en respectant les limites définies dans la section 3. "Restrictions d'Investissement", sous-section VII. de la partie générale du prospectus.

---

<sup>1</sup> Le compartiment ne pourra utiliser ces techniques et instruments dans un but d'investissement qu'à compter du 3 janvier 2011.

Par dérogation aux restrictions d'investissement contenue dans la section 3 de la partie générale du prospectus, le compartiment ne peut investir plus de 10% de ses actifs nets dans des OPCVM et/ou autres OPC.

### **3. Profil de l'Investisseur Type**

Ce compartiment convient aux investisseurs qui privilégient la performance à long terme et qui acceptent, le cas échéant, une baisse à moyen terme de la valeur nette d'inventaire de leur portefeuille.

L'horizon d'investissement minimum recommandé est de sept ans.

### **4. Profil de Risque**

Les investissements sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire. La valeur d'un investissement peut être affectée par les fluctuations des taux d'intérêt, ou de la devise du pays où l'investissement a été fait, ou par la réglementation du contrôle des changes, l'application des lois fiscales des différents pays, y compris les retenues à la source, les changements de gouvernement ou de politique économique ou monétaire dans les pays concernés. Ainsi, la valeur des obligations détenues peut fluctuer en fonction des variations des taux d'intérêt, ces variations pouvant affecter la valeur nette d'inventaire des actions du compartiment quand il investit dans des obligations. De la même manière, les marchés d'actions ainsi que les actions individuelles peuvent s'avérer volatiles, leur prix pouvant varier de manière substantielle en très peu de temps. Ce risque peut affecter la valeur du compartiment qui variera de manière similaire à la valeur des actions détenues par ceux-ci. En conséquence, aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs financiers seront effectivement atteints.

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que l'investissement dans des émetteurs situés dans des Pays Emergents n'est pas exclu de la politique d'investissement de ce compartiment. La situation politique et économique des Pays Emergents représente un risque d'investissement plus élevé qui peut se refléter dans le rendement des compartiments de la SICAV. Ce risque peut être lié, par exemple, à des restrictions au rapatriement de capitaux, une volatilité des marchés ou une illiquidité des investissements, selon les conditions de marché du Pays Emergent concerné.

Par ailleurs, certains marchés de Pays Emergents n'offrent pas, à ce stade, la même qualité, maturité donc sécurité que les grandes places internationales dans les pays développés. Il s'ensuit que les transactions sur titres et leur conservation peuvent s'avérer moins fiables.

## 5. Classes d'Actions et Commissions

A la date de ce prospectus, le compartiment offre des Actions de Capitalisation dans les classes d'actions suivantes:

- **C1:** actions offertes aux investisseurs souscrivant par l'intermédiaire de certains distributeurs sélectionnés par la Société de Gestion

Commission d'entrée: maximum 1%

Commission de rachat: maximum 0,5% au profit de la classe désinvestie

- **C2:** actions offertes aux investisseurs souscrivant par l'intermédiaire de certains réseaux de distribution sélectionnés par la Société de Gestion

Commission d'entrée: maximum 3%

Commission de rachat: maximum 0,5% au profit de la classe désinvestie

- **C3:** actions offertes aux investisseurs souscrivant par l'intermédiaire de certains réseaux de distribution sélectionnés par la Société de Gestion

Commission d'entrée: maximum 3%

Commission de rachat: maximum 0,5% au profit de la classe désinvestie

Le compartiment pourra également offrir ultérieurement et sur décision du Conseil d'Administration, des Actions de Capitalisation dans la classe suivante :

- **C4:** actions offertes aux investisseurs souscrivant par l'intermédiaire de certains réseaux de distribution sélectionnés par la Société de Gestion

Commission d'entrée: maximum 2%

Commission de rachat: maximum 0,5% au profit de la classe désinvestie

Pour les actions C1, C2, C3 et C4:

- les commissions de gestion et conseil en investissement sont d'un taux maximum de 1.5% par an.

- l'ensemble des frais de banque dépositaire et d'administration centrale (hors frais de transaction sur titres et frais opérationnels, commission de performance, frais des correspondants et frais liés à la vie sociale de la SICAV), sont d'un taux maximum de 0,22% par an.

- la commission de la Société de Gestion est d'un taux maximum de 0,07% par an.

Ces commissions sont payables trimestriellement et sont calculées sur base de la moyenne des actifs nets du compartiment concerné pour le trimestre considéré.

Outre une partie des commissions de gestion et de conseil prévues ci-dessus, la Société de Gestion et le Conseiller en Investissement percevront également ensemble une commission de performance

pour chaque classe d'actions, telle que décrite ci-dessous (à charge pour la Société de Gestion et le Conseiller en Investissement de se répartir ces commissions d'un commun accord).

La commission de performance par action pour chacune des classes, déterminée à chaque Jour d'Evaluation, est égale à 20% de la sur-performance de la classe en question par rapport à un indice de référence à savoir l'indice MSCI World en EURO (dernier prix sur Bloomberg à chaque jour d'évaluation : code MXWO exprimé en Euro).

Ce calcul est basé sur l'évolution de la valeur nette d'inventaire par action (la "VNI") de la classe en question (avant déduction de la commission de performance de la date de calcul) par rapport à la première VNI qui a été calculée après la date de lancement de la classe en question.

Une commission de performance est acquise à chaque calcul de VNI lorsque la sur-performance relative est supérieure à la sur-performance de référence, même dans le cas où la VNI à la date du calcul est inférieure à la première VNI qui a été calculée après la date de lancement de la classe en question.

La sur-performance de référence représente la meilleure sur-performance de la classe en question par rapport à l'indice de référence depuis la première VNI suivant la date de lancement de cette classe.

La commission de performance par action est égale à 20% de la différence entre la sur-performance à la date du calcul et la sur-performance de référence multipliée par la VNI de la date du calcul.

Cette commission de performance est payable dans les 15 jours bancaires qui suivent chaque fin de trimestre.

Les investisseurs noteront que chacune des classes pourra être amené à supporter une commission de performance dans des cas où la VNI aura diminué.

## **6. Jour d'Evaluation**

Chaque lundi.

La valeur de l'actif net des actions de ce compartiment sera également calculée le premier jour ouvrable de chaque mois, sur base des cours et provisions du dernier jour du mois précédent et datée du dernier jour du mois précédent. Si le premier ou le dernier jour du mois est un lundi, la valeur de l'actif net des actions du lundi sera remplacée par celle datée de la fin du mois précédent.

## **7. Considérations fiscales de l'Union Européenne : Directive du Conseil 2003/48/CE relative à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (la "Directive")**

Compte tenu de sa politique d'investissement, le compartiment NAVIGATOR n'est pas susceptible de tomber dans le champ d'application de la Directive. Pour plus de détails, les investisseurs sont invités à se référer à la section 16. "Imposition", sous-section 16.2 "Imposition des actionnaires" de ce prospectus.

*La performance annuelle du compartiment sera reflétée dans le prospectus simplifié pour ce compartiment.*

## **2. VECTOR - FLEXIBLE**

### **1. Devise de Référence**

Euro

### **2. Objectif et Politique d'Investissement**

#### *Objectif*

Ce compartiment investit de manière flexible en actions de sociétés du monde entier (incluant les pays émergents). Sa vocation est de créer une plus-value maximale en limitant les risques encourus par le compartiment, et ce sur la base d'une analyse quantitative et flexible. Concrètement, l'objectif est d'offrir un rendement absolu en EURO.

#### *Politique*

Ce compartiment se sert d'une analyse quantitative minutieuse, qui se traduit par un classement de 3000 actions. Parmi les 80 facteurs utilisés pour cette analyse figurent notamment des indicateurs comme la croissance historique, la croissance future estimée, la valorisation en terme de multiples, la stabilité des profits, le risque et les estimations d'analystes.

Cette analyse cherche explicitement à préserver une répartition saine sur plusieurs secteurs, plusieurs marchés et plusieurs devises, dans le marché d'actions mondial. D'autre part, les actions doivent répondre à un critère de volume de transactions minimal afin qu'il soit toujours possible de prendre ou de dénouer rapidement une position.

Par ailleurs, le portefeuille pourra détenir des liquidités et/ou instruments de marché monétaire à court terme (certificat de dépôt, papier commercial, acceptation bancaire, ...) dont l'échéance résiduelle est inférieure à 12 mois si cela est susceptible de procurer au compartiment un meilleur rendement ou en tant que mesure temporaire défensive en relation avec une situation économique, politique ou de marché défavorable au compartiment ou afin de répondre à des besoins de liquidités, de rachat ou d'investissement à plus court terme. Dans des circonstances de marché exceptionnelles et temporairement, sur base d'une analyse quantitative de timing, l'entièreté des avoirs nets du compartiment pourrait être investie dans de tels avoirs liquides en tenant compte du principe de la diversification du risque. Il pourra également détenir des parts d'organismes de placement collectif de type ouvert dans les limites définies dans la section 3. "Restrictions d'Investissement" de la partie générale du prospectus.

Le compartiment pourra également utiliser les techniques et instruments financiers dans un but de couverture ou de manière accessoire, dans un but d'investissement, tout en respectant les limites

définies dans la section 3. "Restrictions d'Investissement", sous-section VII. de la partie générale du prospectus.

Par dérogation aux restrictions d'investissement contenue dans la section 3 de la partie générale du prospectus, le compartiment ne peut investir plus de 10% de ses actifs nets dans des OPCVM et/ou autres OPC.

### **3. Profil de l'Investisseur Type**

Ce compartiment convient aux investisseurs acceptant un risque modéré et qui privilégient la performance à long terme et qui acceptent, le cas échéant, une baisse à moyen terme de la valeur nette d'inventaire de leur portefeuille.

L'horizon d'investissement minimum recommandé est de cinq ans.

### **4. Profil de Risque**

Les investissements sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire. Les marchés d'actions ainsi que les actions individuelles peuvent s'avérer volatiles, leur prix pouvant varier de manière substantielle en très peu de temps. Ce risque peut affecter la valeur du compartiment qui variera de manière similaire à la valeur des actions détenues par ceux-ci. La valeur d'un investissement peut par ailleurs être affectée par les fluctuations des taux d'intérêt, ou de la devise du pays où l'investissement a été fait, ou par la réglementation du contrôle des changes, l'application des lois fiscales des différents pays, y compris les retenues à la source, les changements de gouvernement ou de politique économique ou monétaire dans les pays concernés. Ainsi, la valeur des obligations détenues peut fluctuer en fonction des variations des taux d'intérêt, ces variations pouvant affecter la valeur nette d'inventaire des actions du compartiment quand il investit dans des obligations. En conséquence, aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs financiers seront effectivement atteints.

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que l'investissement dans des émetteurs situés dans des Pays Emergents n'est pas exclu de la politique d'investissement de ce compartiment. La situation politique et économique des Pays Emergents représente un risque d'investissement plus élevé qui peut se refléter dans le rendement des compartiments de la SICAV. Ce risque peut être lié, par exemple, à des restrictions au rapatriement de capitaux, une volatilité des marchés ou une illiquidité des investissements, selon les conditions de marché du Pays Emergent concerné.

Par ailleurs, certains marchés de Pays Emergents n'offrent pas, à ce stade, la même qualité, maturité donc sécurité que les grandes places internationales dans les pays développés. Il s'ensuit que les transactions sur titres et leur conservation peuvent s'avérer moins fiables.

## 5. Classes d'Actions et Commissions

A la date de ce prospectus, le compartiment offre des Actions de Capitalisation dans les classes suivantes:

- **C1**: actions offertes aux investisseurs souscrivant par l'intermédiaire de certains distributeurs sélectionnés par la Société de Gestion

Commission d'entrée: maximum 1%

Commission de rachat: maximum 0,5% au profit de la classe désinvestie

- **C3**: actions offertes aux investisseurs souscrivant par l'intermédiaire de certains réseaux de distribution sélectionnés par la Société de Gestion

Commission d'entrée: maximum 3%

Commission de rachat: maximum 0,5% au profit de la classe désinvestie

- **C4**: actions offertes aux investisseurs souscrivant par l'intermédiaire de certains réseaux de distribution sélectionnés par la Société de Gestion

Commission d'entrée: maximum 2%

Commission de rachat: maximum 0,5% au profit de la classe désinvestie

Le compartiment pourra également offrir ultérieurement et sur décision du Conseil d'Administration, des Actions de Capitalisation dans les classes suivantes:

- **C2**: actions offertes à certaines catégories d'investisseurs approuvés par le Conseil d'Administration et/ou la Société de Gestion

Commission d'entrée: maximum 2%

Commission de rachat: maximum 0,5% au profit de la classe désinvestie

- **C5**: actions offertes aux investisseurs souscrivant par l'intermédiaire de certains réseaux de distribution sélectionnés par la Société de Gestion

Commission d'entrée: maximum 2%

Commission de rachat: maximum 0,5% au profit de la classe désinvestie

Pour les actions C1, C2, C3, C4 et C5:

- les commissions de gestion et conseil en investissement sont d'un taux maximum de 1,5% par an.

- l'ensemble des frais de banque dépositaire et d'administration centrale (hors frais de transaction sur titres et frais opérationnels, commission de performance, frais des correspondants et frais liés à la vie sociale de la SICAV), sont d'un taux maximum de 0,22% par an.

- la commission de la Société de Gestion est d'un taux maximum de 0,07% par an.

Ces commissions sont payables trimestriellement et sont calculées sur base de la moyenne des actifs nets du compartiment concerné pour le trimestre considéré.

Outre une partie des commissions de gestion et de conseil prévues ci-dessus, la Société de Gestion et le Conseiller en Investissement percevront également ensemble une commission de performance pour chaque classe d'actions, telle que décrite ci-dessous (à charge pour la Société de Gestion et le Conseiller en Investissement de se répartir ces commissions d'un commun accord).

La commission de performance par action pour chacune des classes, déterminée à chaque Jour d'Evaluation, est égale à 15% de la sur-performance de la classe en question par rapport à un rendement annuel de 5%.

Ce calcul est basé sur l'évolution de la valeur nette d'inventaire par action (la "VNI") de la classe en question (avant déduction de la commission de performance de la date de calcul) par rapport à la première VNI qui a été calculée après la date de lancement de la classe en question.

Une commission de performance est acquise à chaque calcul de VNI lorsque la sur-performance relative est supérieure à la Sur-Performance de Référence (comme défini ci-après).

La Sur-Performance de Référence représente la meilleure sur-performance de la classe en question par rapport à un rendement annuel de 5% depuis la première VNI suivant la date de lancement de cette classe.

La commission de performance par action est égale à 15% de la différence entre la sur-performance à la date du calcul et la Sur-Performance de Référence multipliée par la VNI de la date du calcul.

Cette commission de performance est payable dans les 15 jours bancaires qui suivent chaque fin de trimestre.

## **6. Jour d'Evaluation**

Chaque lundi.

La valeur de l'actif net des actions de ce compartiment sera également calculée le premier jour ouvrable de chaque mois, sur base des cours et provisions du dernier jour du mois précédent et datée du dernier jour du mois précédent. Si le premier ou le dernier jour du mois est un lundi, la valeur de l'actif net des actions du lundi sera remplacée par celle datée de la fin du mois précédent.

**7. Considérations fiscales de l'Union Européenne : Directive du Conseil 2003/48/CE relative à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (la "Directive")**

Compte tenu de sa politique d'investissement, le compartiment FLEXIBLE n'est pas susceptible de tomber dans le champ d'application de la Directive. Pour plus de détails, les investisseurs sont invités à se référer à la section 16. "Imposition", sous-section 16.2 "Imposition des actionnaires" de ce prospectus.

*La performance annuelle du compartiment sera reflétée dans le prospectus simplifié pour ce compartiment.*

### **3. VECTOR – TOP MANAGERS MIXED**

#### **1. Devise de Référence**

Euro

#### **2. Objectif et Politique d'Investissement**

##### *Objectif*

Ce compartiment investit principalement dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC. Sa vocation est de créer une plus-value au moyen terme en investissant dans des fonds mixtes gérés par les meilleurs gestionnaires, et cela sur la base d'une sélection objective et rigoureuse de ces gestionnaires. Concrètement, l'objectif est d'offrir un résultat absolu.

##### *Politique*

Le compartiment vise une croissance du capital à moyen terme en investissant typiquement 80% (mais en tout état de cause, au minimum 50%) de ses actifs nets dans des OPCVM et/ou OPC ayant une politique de gestion mixte et flexible.

Le compartiment investit dans typiquement 6 à 12 OPCVM et/ou OPC mixtes gérés par des gestionnaires sélectionnés qui, en fonction des circonstances du marché, font évoluer le profil de risque de leurs OPCVM et/ou OPC grâce à une politique de gestion flexible. En effet, ces gestionnaires investiront, de manière autonome, dans une combinaison de différentes classes d'actifs en fonction des circonstances du marché et d'une diversification sectorielle et géographique.

Ainsi le compartiment regroupe les meilleurs gestionnaires en un seul compartiment et poursuivra, en fonction des visions de gestion sous-jacentes, un profil de risque variable avec une diversification appropriée.

La sélection des OPCVM et/ou OPC est effectuée d'une manière objective et rigoureuse qui regroupe des analyses internes périodiques de la performance des OPCVM et/ou OPC, les "maximal drawdown" historiques des OPCVM et/ou OPC, de l'évaluation réalisée par Morningstar et de la méthodologie du gestionnaire.

Ce compartiment peut être investi pour le solde dans d'autres OPCVM et/ou OPC qui investissent leurs actifs en actions, en obligations ou en instruments du marché monétaire ou qui ont une exposition à des matières premières, ou directement dans des valeurs mobilières permises. Le compartiment peut détenir à titre accessoire des liquidités, si les circonstances du marché le requièrent.

Le compartiment pourra également utiliser les techniques et instruments financiers dans un but de couverture dans les limites définies dans la section 3. "Restrictions d'Investissement", sous-section VII. de la partie générale du prospectus.

### **3. Profil de l'Investisseur Type**

Ce compartiment convient aux investisseurs acceptant un risque modéré et qui privilégient la performance à long terme et qui acceptent, le cas échéant, une baisse à moyen terme de la valeur nette d'inventaire de leur portefeuille.

L'horizon d'investissement minimum recommandé est de quatre ans.

### **4. Profil de Risque**

Les investissements sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire. La valeur d'un investissement peut être affectée par les fluctuations des taux d'intérêt, ou de la devise du pays où l'investissement a été fait, ou par la réglementation du contrôle des changes, l'application des lois fiscales des différents pays, y compris les retenues à la source, les changements de gouvernement ou de politique économique ou monétaire dans les pays concernés. Ainsi, la valeur des obligations détenues peut fluctuer en fonction des variations des taux d'intérêt, ces variations pouvant affecter la valeur nette d'inventaire des actions du compartiment quand il investit dans des obligations. De la même manière, les marchés d'actions ainsi que les actions individuelles peuvent s'avérer volatils, leur prix pouvant varier de manière substantielle en très peu de temps. Ce risque peut affecter la valeur du compartiment qui variera de manière similaire à la valeur des actions détenues par ceux-ci. En conséquence, aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs financiers seront effectivement atteints.

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que l'investissement dans des OPC situés dans des Pays Emergents n'est pas exclu de la politique d'investissement de ce compartiment. La situation politique et économique des Pays Emergents représente un risque d'investissement plus élevé qui peut se refléter dans le rendement de ce compartiment. Ce risque peut être lié, par exemple, à des restrictions au rapatriement de capitaux, une volatilité des marchés ou une illiquidité des investissements, selon les conditions de marché du Pays Emergent concerné.

Par ailleurs, certains marchés de Pays Emergents n'offrent pas, à ce stade, la même qualité, maturité donc sécurité que les grandes places internationales dans les pays développés. Il s'ensuit que les transactions sur titres et leur conservation peuvent s'avérer moins fiables.

## 5. Classes d'Actions et Commissions

A la date de ce prospectus, le compartiment offre des Actions de Capitalisation dans les classes suivantes:

- **I CAP**: actions offertes à certaines catégories d'investisseurs approuvés par le Conseil d'Administration et/ou la Société de Gestion

Commission d'entrée: 2%

Commission de rachat: maximum 0,25% au profit de la classe désinvestie

- **A CAP**: actions offertes aux investisseurs souscrivant par l'intermédiaire de certains distributeurs sélectionnés par la Société de Gestion

Commission d'entrée: maximum 2%

Commission de rachat: maximum 0,25% au profit de la classe désinvestie

Le compartiment offre également des Actions de Distribution mixtes dans la classe suivante:

- **I DIV**: actions offertes à certaines catégories d'investisseurs approuvés par le Conseil d'Administration et/ou la Société de Gestion

Commission d'entrée: 2%

Commission de rachat: maximum 0,25% au profit de la classe désinvestie

Le compartiment pourra également offrir ultérieurement et sur décision du Conseil d'Administration, des Actions de Distribution mixtes dans la classe suivante:

- **A DIV**: actions offertes aux investisseurs souscrivant par l'intermédiaire de certains distributeurs sélectionnés par la Société de Gestion

Commission d'entrée: maximum 2%

Commission de rachat: maximum 0,25% au profit de la classe désinvestie

Pour les actions I CAP, A CAP, I DIV et A DIV:

- l'ensemble des frais de banque dépositaire et d'administration centrale (hors frais de transaction sur titres et frais opérationnels, commission de performance, frais des correspondants et frais liés à la vie sociale de la SICAV), sont d'un taux maximum de 0,22% par an.

- la commission de la Société de Gestion est d'un taux maximum de 0,10% par an.

Pour les actions I CAP et I DIV:

- les commissions de gestion et conseil en investissement sont d'un taux maximum de 0,75% par an.

Pour les actions A CAP et A DIV:

- les commissions de gestion et conseil en investissement sont d'un taux maximum de 1,20% par an.

Ces commissions sont payables trimestriellement et sont calculées sur base de la moyenne des actifs nets du compartiment concerné pour le trimestre considéré.

**Pour les classes I CAP, A CAP, I DIV et A DIV toutes les rétrocessions résultant d'investissements dans des OPC et/ou OPCVM seront au profit de chacune des classes.**

## **6. Jour d'Evaluation**

Chaque lundi.

La valeur de l'actif net des actions de ce compartiment sera également calculée le premier jour ouvrable de chaque mois, sur base des cours et provisions du dernier jour du mois précédent et datée du dernier jour du mois précédent. Si le premier ou le dernier jour du mois est un lundi, la valeur de l'actif net des actions du lundi sera remplacée par celle datée de la fin du mois précédent.

## **7. Considérations fiscales de l'Union Européenne : Directive du Conseil 2003/48/CE relative à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (la "Directive")**

Compte tenu de sa politique d'investissement, le compartiment TOP MANAGERS MIXED est susceptible de tomber dans le champ d'application de la Directive. Pour plus de détails, les investisseurs sont invités à se référer à la section 16. "Imposition", sous-section 16.2 "Imposition des actionnaires" de ce prospectus.

*La performance annuelle du compartiment sera reflétée dans le prospectus simplifié pour ce compartiment.*